

Sommaire

I Actes pris en application des traités CE/Euratom dont la publication est obligatoire

RÈGLEMENTS

- ★ **Règlement (CE) n° 521/2008 du Conseil du 30 mai 2008 portant création de l'entreprise commune «Piles à combustible et Hydrogène»⁽¹⁾** 1
- Règlement (CE) n° 522/2008 de la Commission du 11 juin 2008 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes 21
- ★ **Règlement (CE) n° 523/2008 de la Commission du 11 juin 2008 modifiant les annexes VIII, X et XI du règlement (CE) n° 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'importation de produits sanguins destinés à la fabrication de produits techniques⁽¹⁾** 23
- ★ **Règlement (CE) n° 524/2008 de la Commission du 11 juin 2008 modifiant le règlement (CE) n° 1623/2000 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 1493/1999 du Conseil, en ce qui concerne le délai d'utilisation de l'alcool d'origine vinique adjudgé en vue de nouvelles utilisations industrielles** 33

II Actes pris en application des traités CE/Euratom dont la publication n'est pas obligatoire

DÉCISIONS

Conseil

2008/434/CE:

- ★ **Décision du Conseil du 6 juin 2008 portant nomination d'un membre italien du Comité des régions** 34

⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

(Suite au verso.)

2008/435/CE:

- ★ **Décision du Conseil du 6 juin 2008 portant nomination de deux membres français au Comité des régions** 35

2008/436/CE:

- ★ **Décision du Conseil du 9 juin 2008 portant nomination et remplacement de membres du conseil de direction du Centre européen pour le développement de la formation professionnelle** 36

Commission

2008/437/CE:

- ★ **Décision de la Commission du 11 juin 2008 modifiant la décision 2006/109/CE portant acceptation d'un engagement offert dans le cadre de la procédure antidumping concernant les importations de certaines pièces de voirie en fonte originaires de la République populaire de Chine** 37



I

(Actes pris en application des traités CE/Euratom dont la publication est obligatoire)

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT (CE) N° 521/2008 DU CONSEIL

du 30 mai 2008

portant création de l'entreprise commune «Piles à combustible et Hydrogène»

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment ses articles 171 et 172,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social européen,

considérant ce qui suit:

- (1) La décision n° 1982/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 relative au septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) ⁽¹⁾, ci-après dénommé «septième programme-cadre», prévoit une contribution communautaire pour l'établissement de partenariats à long terme entre les secteurs public et privé, sous la forme d'initiatives technologiques conjointes (ci-après dénommées «ITC») qui pourraient être mises en œuvre par des entreprises communes au sens de l'article 171 du traité. Ces ITC ont été créées à la suite du travail des plates-formes technologiques européennes, déjà mises en place au titre du sixième programme-cadre, et couvrent certains aspects de la recherche dans leur domaine respectif. Elles doivent combiner des investissements du secteur privé et des fonds publics européens, notamment des fonds du septième programme-cadre.
- (2) La décision 2006/971/CE du Conseil du 19 décembre 2006 relative au programme spécifique Coopération mettant en œuvre le septième programme-cadre de la

Communauté européenne pour des activités de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) ⁽²⁾ souligne que des partenariats paneuropéens ambitieux entre les secteurs public et privé sont nécessaires afin d'accélérer le développement de technologies fondamentales et de grandes actions de recherche à l'échelon communautaire, et notamment d'ITC.

- (3) La stratégie de Lisbonne pour la croissance et l'emploi souligne qu'il est nécessaire de mettre en place des conditions favorables à l'investissement dans les domaines de la connaissance et de l'innovation dans la Communauté afin de stimuler la compétitivité, la croissance et l'emploi.
- (4) En mars 2007, le Conseil européen a indiqué, dans ses conclusions, que les États membres étaient déterminés à promouvoir les éco-innovations grâce à une approche ambitieuse, en tirant pleinement parti des marchés pilotes dans des secteurs tels que ceux des technologies à faible émission de composés carbonés qui soient durables et sûres, des énergies renouvelables, de l'efficacité énergétique et de l'utilisation efficace des ressources; il est convenu de la nécessité de renforcer la recherche dans le domaine de l'énergie, en particulier afin que les énergies durables, notamment les énergies renouvelables, et les technologies à faible émission de composés carbonés deviennent plus rapidement compétitives, et en vue d'accélérer la mise au point de technologies à bon rendement énergétique.
- (5) Dans ses conclusions du 3 mars 2003, du 22 septembre 2003 et du 24 septembre 2004, le Conseil a souligné l'importance d'élaborer davantage d'actions dans la foulée du plan d'action «3 % pour la recherche et la politique d'innovation», notamment des nouvelles initiatives visant à intensifier la coopération entre l'industrie et le secteur public dans le financement de la recherche pour renforcer les liens public-privé transnationaux.

⁽¹⁾ JO L 412 du 30.12.2006, p. 1.

⁽²⁾ JO L 400 du 30.12.2006, p. 86; rectifiée au JO L 54 du 22.2.2007, p. 30.

- (6) En novembre 2003, le Conseil européen a adopté une initiative européenne pour la croissance. Cette initiative, dans le «programme de démarrage rapide», comprend un domaine «économie de l'hydrogène», doté d'une enveloppe totale de 2 800 millions EUR entre 2004 et 2015, et susceptible de bénéficier de financements au titre des programmes-cadres de recherche, de développement technologique et de démonstration (ci-après «RDT&D») et des Fonds structurels.
- (7) En mai 2003, un groupe à haut niveau sur l'hydrogène et les piles à combustible a présenté un rapport prospectif intitulé «Hydrogen Energy and Fuel Cells — a vision of our future» («Énergie à base d'hydrogène et piles à combustible — une vision de notre avenir»), recommandant notamment la constitution d'un partenariat sur les technologies des piles à combustible et de l'hydrogène et un accroissement substantiel du budget de RDT&D, ainsi qu'un programme pilote et de démonstration afin d'étendre les exercices de validation de technologies au développement des marchés.
- (8) En décembre 2003, la Commission a facilité la création de la plate-forme technologique européenne Hydrogène et Piles à combustible (ci-après dénommée «PTE HPC»), qui réunit toutes les parties intéressées dans un effort commun pour concrétiser la vision du groupe à haut niveau. En mars 2005, ladite plate-forme technologique a adopté un agenda stratégique de recherche et une stratégie de déploiement, visant à accélérer le développement et la commercialisation des technologies des piles à combustible et de l'hydrogène dans la Communauté.
- (9) Le défi technologique des piles à combustible et de l'hydrogène est d'une grande complexité et d'une grande ampleur, et les compétences techniques sont fortement dispersées. Par conséquent, afin d'atteindre une masse critique en termes d'échelle des activités, d'excellence et de potentiel d'innovation, il convient de s'attaquer à ce défi d'une manière ciblée et cohérente à l'échelon de l'Union européenne. Cette situation, et la contribution potentielle des piles à combustible et de l'hydrogène aux politiques communautaires, notamment en matière d'énergie, d'environnement, de transports, de développement durable et de croissance économique, dictent l'approche de l'ITC dans ce secteur.
- (10) L'objectif de l'ITC sur «les piles à combustible et l'hydrogène» est de mettre en œuvre un programme d'activités de RDT&D en Europe dans les domaines des piles à combustible et de l'hydrogène. Ces activités devraient être réalisées en s'appuyant sur la PTE HPC, avec la coopération et la participation de parties concernées du milieu des entreprises (y compris les petites et moyennes entreprises — ci-après dénommées «PME»), des centres de recherche, des universités et des régions.
- (11) Des avancées significatives dans un certain nombre de domaines sont nécessaires pour déployer efficacement les technologies des piles à combustible et de l'hydrogène. L'accent doit être suffisamment mis sur la recherche à long terme, en tenant compte des conseils dispensés par les organes consultatifs de l'entreprise commune «Piles à combustible et Hydrogène» (ci-après dénommée «entreprise commune PCH»).
- (12) Compte tenu du partenariat public-privé impliquant des partenaires de premier plan et son activité à long terme, des avantages socioéconomiques attendus pour la population européenne, de la mise en commun de ressources financières et du cofinancement dans le domaine des activités de RDT&D en matière de piles à combustible et d'hydrogène assuré par la Commission et l'industrie, des compétences scientifiques et techniques de haut niveau exigées, et de la contribution des droits de propriété intellectuelle, il est vital d'instituer une entreprise commune PCH en vertu de l'article 171 du traité. Cette entité juridique devrait assurer l'utilisation coordonnée et la gestion efficace des fonds alloués à l'ITC sur les piles à combustible et l'hydrogène. L'entreprise commune PCH devrait être mise sur pied pour une période allant jusqu'au 31 décembre 2017, de manière à assurer une gestion satisfaisante des activités de recherche démarrées mais non terminées pendant le septième programme-cadre.
- (13) Les objectifs de l'entreprise commune PCH devraient être poursuivis en mettant en commun des ressources des secteurs public et privé afin de soutenir les activités de RDT&D en vue d'accroître l'efficacité globale des efforts de recherche européens et d'accélérer le développement et le déploiement des technologies des piles à combustible et de l'hydrogène. À cette fin, l'entreprise commune PCH devrait pouvoir organiser des appels de propositions concurrentiels en vue de soutenir des projets visant à mettre en œuvre les activités RTD&D. Les activités de recherche devraient respecter les principes fondamentaux et éthiques qui s'appliquent au titre du septième programme-cadre.
- (14) Les membres fondateurs de l'entreprise commune devraient être la Communauté, représentée par la Commission en tant que représentante du secteur public, et le groupement industriel européen pour l'initiative technologique conjointe sur les piles à combustible et l'hydrogène (ci-après dénommé «groupement industriel»), qui représente les intérêts du secteur et est ouvert aux entreprises privées. Un groupement scientifique peut devenir membre de l'entreprise commune.
- (15) Les coûts administratifs de l'entreprise commune devraient être dès le début couverts à parts égales en numéraire par la Communauté et le groupement industriel. Si le groupement scientifique est établi, il devrait aussi contribuer au paiement des coûts administratifs.

- (16) Les coûts de fonctionnement devraient être financés par la Communauté, les entreprises et d'autres entités juridiques du secteur public ou privé participant aux activités. D'autres possibilités de financement peuvent être disponibles, entre autres auprès de la Banque européenne d'investissement, notamment par le biais du mécanisme de financement avec partage des risques mis au point conjointement avec la Banque européenne d'investissement et la Commission conformément à l'annexe III de la décision 2006/971/CE.
- (17) Conformément au septième programme-cadre et à la décision 2006/975/CE du Conseil du 19 décembre 2006 concernant un programme spécifique à mettre en œuvre au moyen d'actions directes par le Centre commun de recherche au titre du septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des activités de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013)⁽¹⁾, le Centre commun de recherche peut participer à des initiatives technologiques conjointes lorsqu'il y a lieu. Le Centre commun de recherche disposant de compétences spécifiques dans le domaine des piles à combustible et de l'hydrogène, il serait opportun de préciser que son éventuelle contribution à des initiatives technologiques conjointes n'est pas censée faire partie de la contribution de la Communauté prévue dans les actes législatifs instituant les initiatives technologiques conjointes.
- (18) Il convient que l'entreprise commune PCH soit un organe institué par la Communauté et que la décharge sur l'exécution de son budget soit donnée par le Parlement européen, sur recommandation du Conseil. Toutefois, il convient de tenir compte des spécificités liées à la nature de l'ITC, et notamment à la contribution du secteur privé au budget, dans la mesure où il s'agit d'un partenariat public-privé.
- (19) L'entreprise commune PCH devrait adopter, conformément au règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes⁽²⁾ et, sous réserve de l'accord préalable de la Commission, une réglementation financière spécifique qui tienne compte de ses exigences spécifiques de fonctionnement découlant, notamment, de la nécessité de combiner financement communautaire et financement privé pour soutenir efficacement et en temps voulu les activités RTD&D. Afin d'assurer un traitement harmonisé des participants aux activités de recherche de l'entreprise commune PCH et des participants aux actions indirectes du septième programme-cadre, il convient que la taxe sur la valeur ajoutée ne soit pas considérée comme un coût admissible au financement communautaire, conformément au règlement (CE) n° 1906/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 définissant les règles de participation des entreprises, des centres de recherche et des universités pour la mise en œuvre du septième programme-cadre de la Communauté européenne et fixant les règles de diffusion des résultats de la recherche (2007-2013)⁽³⁾.
- (20) Les modalités de l'organisation et du fonctionnement de l'entreprise commune PCH devraient être fixées dans ses statuts, qui font partie intégrante du présent règlement.
- (21) La politique de l'entreprise commune PCH en matière de droits de propriété intellectuelle devrait attribuer la propriété des droits aux participants aux projets, en tant que propriétaires de la propriété industrielle créée grâce à l'initiative technologique conjointe sur les piles à combustible et l'hydrogène, et elle devrait permettre l'exploitation adéquate de cette propriété.
- (22) Il convient de prendre des mesures appropriées afin de prévenir les irrégularités et la fraude et de prendre les mesures concrètes nécessaires pour recouvrer les fonds perdus, payés à tort ou utilisés incorrectement, conformément au règlement (CE, Euratom) n° 2988/95 du Conseil du 18 décembre 1995 relatif à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes⁽⁴⁾, au règlement (Euratom, CE) n° 2185/96 du Conseil du 11 novembre 1996 relatif aux contrôles et vérifications sur place effectués par la Commission pour la protection des intérêts financiers des Communautés européennes contre les fraudes et autres irrégularités⁽⁵⁾, et au règlement (CE) n° 1073/1999 du Parlement européen et du Conseil du 25 mai 1999 relatif aux enquêtes effectuées par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF)⁽⁶⁾.
- (23) En tant qu'organisme doté de la personnalité juridique, l'entreprise commune PCH devrait répondre de ses actes. Le cas échéant, la Cour de justice des Communautés européennes devrait être compétente pour le règlement de litiges éventuels résultant des activités de l'entreprise commune PCH.
- (24) Étant donné que l'objectif du présent règlement, à savoir la création de l'entreprise commune PCH, ne peut pas être atteint de manière suffisante par les États membres en raison du caractère transnational et de l'ampleur des défis recensés en matière de recherche, qui nécessite la mise en commun de connaissances complémentaires et de ressources financières par-delà les secteurs et les frontières, et peut donc être mieux réalisé au niveau communautaire, la Communauté peut prendre des mesures, conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, le présent règlement n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif,

(1) JO L 400 du 30.12.2006, p. 367; rectifiée au JO L 54 du 22.2.2007, p. 126.

(2) JO L 248 du 16.9.2002, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1525/2007 (JO L 343 du 27.12.2007, p. 9).

(3) JO L 391 du 30.12.2006, p. 1.

(4) JO L 312 du 23.12.1995, p. 1. Règlement modifié par le règlement (CE) n° 1233/2007 de la Commission (JO L 279 du 23.10.2007, p. 10).

(5) JO L 292 du 15.11.1996, p. 2.

(6) JO L 136 du 31.5.1999, p. 1.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Établissement

1. Aux fins de la mise en œuvre de l'initiative technologique conjointe (ci-après dénommée «ITC») sur les piles à combustible et l'hydrogène, une entreprise commune au sens de l'article 171 du traité (ci-après dénommée «entreprise commune PCH»), est créée pour une période allant jusqu'au 31 décembre 2017.

2. Le siège de l'entreprise commune PCH est établi à Bruxelles, en Belgique.

Article 2

Objectifs

1. L'entreprise commune PCH contribue à la mise en œuvre du septième programme-cadre, et notamment des thèmes suivants relevant du programme spécifique Coopération: «énergie», «nanosciences, nanotechnologies, matériaux et nouvelles technologies de production», «environnement (changements climatiques inclus)» et «transports (aéronautique comprise)».

2. En particulier, l'entreprise commune:

- a) vise à mettre l'Europe à l'avant-garde mondiale des technologies des piles à combustibles et de l'hydrogène et à permettre la percée commerciale des technologies des piles à combustible et de l'hydrogène, permettant ainsi aux forces du marché d'exploiter les substantiels avantages publics potentiels;
- b) soutient la recherche, le développement technologique et la démonstration (ci-après «RDT&D») dans les États membres et les pays associés au septième programme-cadre (ci-après dénommés «pays associés») d'une manière coordonnée afin de remédier aux défaillances du marché et de se concentrer sur le développement d'applications commerciales, facilitant ainsi de nouveaux efforts industriels en vue du déploiement rapide des technologies des piles à combustible et de l'hydrogène;
- c) soutient la mise en œuvre des priorités en matière de RDT&D de l'ITC sur les piles à combustible et l'hydrogène, notamment par l'octroi de subventions à la suite d'appels de propositions concurrentiels;
- d) vise à encourager des investissements publics et privés accrus dans la recherche sur les technologies des piles à combustible et de l'hydrogène dans les États membres et dans les pays associés.

Article 3

Statut juridique

L'entreprise commune PCH est un organe communautaire et a la personnalité juridique. Dans chaque État membre de la Communauté européenne, elle possède la capacité juridique la plus large reconnue aux personnes morales par la législation de ces États. Elle peut notamment acquérir ou aliéner des biens mobiliers et immobiliers et peut ester en justice.

Article 4

Statuts

Les statuts de l'entreprise commune PCH figurant en annexe font partie intégrante du présent règlement et sont adoptés.

Article 5

Contribution de la Communauté

1. La contribution maximale de la Communauté aux coûts administratifs et de fonctionnement de l'entreprise commune PCH est de 470 millions EUR. Cette contribution est prélevée sur les crédits du budget général de l'Union européenne alloués aux thèmes du programme spécifique Coopération [«Énergie», «Nanosciences, nanotechnologies, matériaux et nouvelles technologies de production», «Environnement (changements climatiques inclus)» et «Transports (aéronautique comprise)»], mettant en œuvre le septième programme-cadre, conformément aux dispositions de l'article 54, paragraphe 2, point b), du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002.

2. Les modalités de la contribution financière de la Communauté sont fixées dans un accord de financement général et des accords de financement annuels conclus entre la Commission, au nom de la Communauté, et l'entreprise commune PCH.

3. La contribution de la Communauté à l'entreprise commune utilisée pour le financement des projets est allouée à la suite des appels de propositions ouverts et concurrentiels et à une évaluation effectuée avec le concours d'experts indépendants.

4. Les éventuelles contributions financières ou en nature du Centre commun de recherche à l'entreprise commune PCH ne sont pas considérées comme faisant partie de la contribution de la Communauté visée au paragraphe 1.

Article 6

Réglementation financière

1. L'entreprise commune PCH adopte une réglementation financière spécifique conformément à l'article 185, paragraphe 1, du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002. Elle peut s'écarter des règles énoncées par le règlement (CE, Euratom) n° 2343/2002 de la Commission du 19 novembre 2002 portant règlement financier-cadre des organismes visés à l'article 185 du règlement financier ⁽¹⁾ lorsque les exigences spécifiques de fonctionnement de l'entreprise commune PCH le nécessitent et sous réserve de l'accord préalable de la Commission.

⁽¹⁾ JO L 357 du 31.12.2002, p. 72.

2. L'entreprise commune PCH dispose de sa propre capacité d'audit interne.

Article 7

Personnel

1. Le statut des fonctionnaires des Communautés européennes, le régime applicable aux autres agents des Communautés européennes ainsi que les règles adoptées conjointement par les institutions de la Communauté européenne aux fins de l'application de ce statut et de ce régime sont applicables au personnel de l'entreprise commune PCH et à son directeur exécutif.

2. Sans préjudice du paragraphe 3 du présent article et de l'article 6, paragraphe 3, des statuts, l'entreprise commune PCH exerce à l'égard de son personnel les pouvoirs qui sont dévolus à l'autorité investie du pouvoir de nomination par le statut des fonctionnaires des Communautés européennes et à l'autorité habilitée à conclure les contrats d'engagement par le régime applicable aux autres agents des Communautés européennes.

3. Le comité directeur, en accord avec la Commission, arrête les modalités d'application nécessaires visées à l'article 110 du statut des fonctionnaires des Communautés européennes et du régime applicable aux autres agents des Communautés européennes.

4. Les effectifs sont déterminés dans le tableau des effectifs de l'entreprise commune PCH qui figurera dans son budget annuel.

5. Le personnel de l'entreprise commune PCH se compose d'agents temporaires et d'agents contractuels engagés pour une durée déterminée et dont le contrat ne peut être renouvelé qu'une seule fois pour une durée déterminée. La durée d'engagement totale ne dépasse pas sept ans et n'excède en aucun cas la durée de vie de l'entreprise commune.

6. Toutes les dépenses de personnel sont à la charge de l'entreprise commune PCH.

Article 8

Privilèges et immunités

Le protocole sur les privilèges et immunités des Communautés européennes s'applique à l'entreprise commune PCH ainsi qu'à son personnel.

Article 9

Responsabilité

1. La responsabilité contractuelle de l'entreprise commune PCH est régie par les dispositions contractuelles applicables et par le droit applicable à l'accord ou contrat en question.

2. En cas de responsabilité non contractuelle, l'entreprise commune PCH, conformément aux principes généraux communs aux droits des États membres, répare tout dommage causé par son personnel dans l'exercice de ses fonctions.

3. Tout paiement de l'entreprise commune PCH destiné à couvrir la responsabilité mentionnée aux paragraphes 1 et 2 ainsi que les frais et dépenses exposés en relation avec celle-ci sont considérés comme des dépenses de l'entreprise commune PCH et sont couverts par ses ressources.

4. L'entreprise commune PCH est seule responsable du respect de ses obligations.

Article 10

Compétence de la Cour de justice et droit applicable

1. La Cour de justice est compétente pour statuer:

- a) sur tout litige entre les membres en rapport avec l'objet du présent règlement et les statuts visés à l'article 4;
- b) en vertu des clauses compromissoires contenues dans les accords ou contrats passés par l'entreprise commune PCH;
- c) sur les recours formés contre l'entreprise commune PCH, y compris les décisions prises par ses organes, dans les conditions prévues aux articles 230 et 232 du traité;
- d) sur les litiges concernant la réparation des dommages causés par le personnel de l'entreprise commune PCH dans l'exercice de ses fonctions.

2. Le droit de l'État où se trouve le siège de l'entreprise commune PCH est applicable à toute matière non couverte par le présent règlement ou par d'autres actes de droit communautaire.

Article 11

Rapport, évaluation et décharge

1. La Commission présente au Parlement européen et au Conseil un rapport annuel sur les progrès accomplis par l'entreprise commune PCH. Ce rapport expose les modalités de mise en œuvre, y compris le nombre de propositions présentées, le nombre de propositions retenues pour un financement, le type de participants, notamment des PME, ainsi que des statistiques par pays.

2. Pour le 30 mai 2011 et, en tout état de cause, le 30 juin 2011 au plus tard, mais aussi pour le 31 décembre 2013, la Commission, assistée par des experts indépendants, procède à des évaluations intermédiaires de l'entreprise commune PCH, sur la base d'un mandat établi après consultation de cette dernière. Ces évaluations portent sur la qualité et l'efficacité de l'entreprise commune PCH et sur les progrès accomplis dans la réalisation de ses objectifs. La Commission communique au Parlement européen et au Conseil les conclusions de ces évaluations, accompagnées de ses observations et, le cas échéant, de propositions visant à modifier le présent règlement, y compris éventuellement pour mettre fin prématurément à l'entreprise commune.

3. Au plus tard six mois après la liquidation de l'entreprise commune, la Commission, assistée par des experts indépendants, procède à une évaluation finale de l'entreprise commune PCH. Les résultats de cette évaluation finale sont présentés au Parlement européen et au Conseil.

4. La décharge sur l'exécution du budget de l'entreprise commune PCH est donnée par le Parlement européen, sur recommandation du Conseil et selon une procédure prévue par le règlement financier de l'entreprise commune PCH.

Article 12

Protection des intérêts financiers des membres et mesures antifraude

1. L'entreprise commune PCH veille à ce que les intérêts financiers de ses membres soient convenablement protégés en procédant ou en faisant procéder aux contrôles internes et externes appropriés.

2. En cas d'irrégularités commises par l'entreprise commune PCH ou par son personnel, les membres de l'entreprise commune PCH se réservent le droit de recouvrer tout montant indûment dépensé, y compris par une réduction ou une suspension de toute contribution ultérieure à l'entreprise commune.

3. Aux fins de la lutte contre la fraude, la corruption et toute autre activité illégale, le règlement (CE) n° 1073/1999 s'applique.

4. Les bénéficiaires du financement public de l'entreprise commune PCH font l'objet, de la part de cette dernière, de contrôles sur place et d'audits financiers.

5. La Commission et/ou la Cour des comptes peuvent, si besoin est, procéder à des contrôles sur place auprès des bénéficiaires des crédits de l'entreprise commune PCH, ainsi qu'auprès des agents chargés de l'attribution de ces crédits. À cette fin, l'entreprise commune PCH veille à ce que les conventions ou contrats de subventions prévoient le droit pour la Commission et/ou la Cour des comptes de procéder, au nom de l'entre-

prise commune PCH, à des contrôles appropriés et, en cas de détection d'irrégularités, d'imposer des sanctions dissuasives et proportionnées.

6. L'Office européen de lutte antifraude (ci-après dénommé «OLAF») institué par la décision 1999/352/CE, CECA, Euratom de la Commission ⁽¹⁾ dispose à l'égard de l'entreprise commune PCH et de son personnel des mêmes pouvoirs qu'à l'égard des services de la Commission. Dès que l'entreprise commune PCH est établie, elle adhère à l'accord interinstitutionnel du 25 mai 1999 entre le Parlement européen, le Conseil de l'Union européenne et la Commission des Communautés européennes relatif aux enquêtes internes effectuées par l'OLAF ⁽²⁾. L'entreprise commune PCH adopte les mesures nécessaires en vue de faciliter la conduite des enquêtes internes effectuées par l'OLAF.

Article 13

Confidentialité

Sans préjudice de l'article 14, l'entreprise commune PCH protège les informations sensibles dont la divulgation risque de porter préjudice aux intérêts de ses membres ou des participants aux activités de l'entreprise commune PCH.

Article 14

Transparence

1. Le règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2001 relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission ⁽³⁾ s'applique aux documents détenus par l'entreprise commune PCH.

2. L'entreprise commune PCH adopte les modalités pratiques d'application du règlement (CE) n° 1049/2001 pour le 15 décembre 2008.

3. Les décisions prises par l'entreprise commune PCH en application de l'article 8 du règlement (CE) n° 1049/2001 peuvent faire l'objet d'une plainte auprès du Médiateur ou d'un recours devant la Cour de justice, dans les conditions prévues respectivement aux articles 195 et 230 du traité.

Article 15

Propriété intellectuelle

L'entreprise commune PCH adopte des règles distinctes applicables à la protection, à la valorisation et à la diffusion des résultats de la recherche, fondées sur les principes du règlement (CE) n° 1906/2006 (ci-après dénommées «les règles de participation du septième programme-cadre»), et énoncées à l'article 25 des statuts, qui garantissent, le cas échéant, la protection de la propriété intellectuelle issue des activités de RDT&D menées au titre du présent règlement et la valorisation et la diffusion des résultats de la recherche.

⁽¹⁾ JO L 136 du 31.5.1999, p. 20.

⁽²⁾ JO L 136 du 31.5.1999, p. 15.

⁽³⁾ JO L 145 du 31.5.2001, p. 43.

*Article 16***Actions préparatoires**

1. La Commission est chargée de la mise en place et du fonctionnement initial de l'entreprise commune PCH jusqu'à ce que celle-ci dispose de la capacité opérationnelle pour exécuter son propre budget. La Commission prend, conformément au droit communautaire, toutes les mesures nécessaires en collaboration avec ses membres et en association avec les organes compétents.

2. À cette fin, jusqu'à ce que le directeur exécutif prenne ses fonctions à la suite de sa nomination par le comité directeur conformément à l'article 6, paragraphe 4, des statuts, la Commission peut détacher un nombre limité de ses fonctionnaires, dont un qui exerce les fonctions de directeur exécutif, à titre intérimaire.

3. Le directeur exécutif intérimaire peut autoriser tous les paiements couverts par les crédits prévus au budget de l'entreprise commune PCH après approbation par le comité directeur

et peut conclure des contrats, y compris des contrats d'engagement après l'adoption du tableau des effectifs de l'entreprise commune PCH. L'ordonnateur de la Commission peut autoriser tous les paiements couverts par les crédits prévus au budget général de l'entreprise commune PCH.

*Article 17***Soutien apporté par l'État d'accueil**

Un accord de siège est conclu entre l'entreprise commune PCH et la Belgique en ce qui concerne les espaces de bureaux, les privilèges et immunités et les autres éléments à fournir par la Belgique à l'entreprise commune PCH.

*Article 18***Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 mai 2008.

Par le Conseil

Le président

A. VIZJAK

ANNEXE

STATUTS DE L'ENTREPRISE COMMUNE «PILES À COMBUSTIBLE ET HYDROGÈNE»

*Article premier***Tâches et activités principales**

Les principales tâches et activités de l'entreprise commune PCH sont les suivantes:

- a) assurer l'établissement et la gestion efficace de l'initiative technologique conjointe sur les piles à combustible et l'hydrogène;
- b) atteindre la masse critique des efforts de recherche permettant de persuader les entreprises, les investisseurs publics et privés, les décideurs et les autres parties prenantes de s'engager dans un programme à long terme;
- c) susciter de nouveaux investissements dans la RDT&D de la part des entreprises, ainsi qu'à l'échelon national et régional;
- d) intégrer la RDT&D, viser des objectifs à long terme en matière de développement durable et de compétitivité des entreprises en ce qui concerne les coûts, la performance et la durabilité, et éliminer les principaux goulets d'étranglement d'ordre technique;
- e) favoriser l'innovation et l'émergence de nouvelles chaînes de valeur incluant des PME;
- f) faciliter l'interaction entre les entreprises, les universités et les centres de recherche, notamment en matière de recherche fondamentale;
- g) promouvoir la participation des PME à ses activités conformément aux objectifs du septième programme-cadre;
- h) encourager la participation d'institutions de l'ensemble des États membres et des pays associés;
- i) réaliser des recherches socio-techno-économiques de vaste portée destinées à évaluer et à contrôler les progrès technologiques et les obstacles non techniques à l'entrée sur le marché;
- j) mener des activités de recherche contribuant à soutenir l'élaboration de nouvelles réglementations et normes et à réexaminer les normes et réglementations existantes afin de lever les barrières artificielles à l'entrée sur le marché et de soutenir l'interchangeabilité, l'interopérabilité, le commerce transfrontalier de l'hydrogène et les marchés exportateurs, tout en garantissant la sûreté de fonctionnement et sans empêcher l'innovation;
- k) entreprendre des activités de communication et de diffusion, et fournir des informations fiables afin de sensibiliser davantage le public et de susciter son adhésion en ce qui concerne la sécurité de l'hydrogène et les avantages des nouvelles technologies pour l'environnement, la sécurité d'approvisionnement, les coûts énergétiques et l'emploi;
- l) établir et exécuter un plan de mise en œuvre pluriannuel;
- m) engager les montants financés par la Communauté et mobiliser d'autres ressources du secteur public et celles du secteur privé nécessaires pour la mise en œuvre des activités de RDT&D;
- n) assurer le bon fonctionnement des activités de RDT&D et une saine gestion financière des ressources;
- o) communiquer et diffuser des informations sur les projets, y compris les noms des participants, les résultats des activités de RDT&D et le montant de la contribution financière de l'entreprise commune PCH;
- p) notifier aux entités juridiques qui ont conclu une convention de subvention avec l'entreprise commune PCH les éventuelles possibilités d'emprunt auprès de la Banque européenne d'investissement, notamment le mécanisme de financement avec partage des risques créé en vertu du septième programme-cadre;

- q) assurer un niveau élevé de transparence et une concurrence loyale dans des conditions uniformes d'accès aux activités RTD&D de l'entreprise commune PCH pour tous les candidats, qu'ils soient ou non membres du groupement scientifique ou du groupement industriel (notamment les PME);
- r) suivre les progrès à l'échelon international dans ce domaine et, le cas échéant, s'engager dans une coopération internationale;
- s) instaurer une étroite coopération et assurer la coordination avec le programme-cadre pour la recherche et d'autres activités, organes et intervenants aux niveaux européen, national ou transnational;
- t) suivre les progrès accomplis dans la poursuite des objectifs de l'entreprise commune PCH;
- u) effectuer toute autre activité nécessaire pour atteindre les objectifs visés à l'article 2 du présent règlement.

Article 2

Membres

1. Les membres fondateurs de l'entreprise commune PCH (ci-après dénommés «membres fondateurs») sont:
 - a) la Communauté, représentée par la Commission; et
 - b) dès l'acceptation des statuts, le groupement industriel européen pour l'initiative technologique conjointe sur les piles à combustible et l'hydrogène a.i.s.b.l. (ci-après dénommé le «groupement industriel»), une organisation sans but lucratif établie en droit belge (numéro d'immatriculation: 890025478, ayant son siège permanent à Bruxelles, Belgique) dont l'objet est de contribuer à réaliser les objectifs de l'entreprise commune PCH.
2. Le groupement industriel:
 - veille à ce que sa contribution aux ressources de l'entreprise commune PCH, conformément à l'article 12 des présents statuts, soit fournie à l'avance sous forme de contribution en numéraire couvrant 50 % des coûts administratifs de l'entreprise commune PCH et soit transférée au budget de cette dernière avant le début de chaque exercice financier,
 - veille à ce que la contribution des entreprises à la réalisation des activités de RDT&D financées par l'entreprise commune PCH corresponde au minimum à la contribution de la Communauté,
 - est ouvert à l'adhésion, dans des conditions équitables, de toute entité juridique de droit privé (y compris les PME) constituée conformément au droit d'un État membre ou d'un État associé et ayant son siège social ou son établissement central ou principal sur le territoire d'un de ces États, à condition qu'elle soit active dans le domaine des piles à combustible et de l'hydrogène en Europe et qu'elle s'engage à contribuer aux objectifs et aux ressources de l'entreprise commune PCH.
3. Après la création de l'entreprise commune PCH, il sera possible à un groupement scientifique d'en devenir membre pour autant qu'il en ait accepté les statuts.

Le groupement scientifique:

- est ouvert à l'adhésion, dans des conditions équitables, de tout organisme de recherche, y compris les universités et les centres de recherche, établi dans un État membre ou dans un pays associé, à l'exclusion de ceux représentant les intérêts de l'industrie ou établis par une société dans le seul but d'entreprendre des recherches pour cette même société,
- est une organisation sans but lucratif dont l'objet est de contribuer à réaliser les objectifs de l'entreprise commune PCH,
- est établi en droit belge et fonctionne conformément à ses statuts enregistrés, dûment adoptés en fonction de l'initiative technologique conjointe,
- veille à ce que sa contribution aux ressources de l'entreprise commune PCH soit fournie à l'avance sous forme de contribution en numéraire couvrant un douzième des coûts administratifs de l'entreprise commune PCH et soit transférée au budget de cette dernière avant le début de chaque exercice financier.

*Article 3***Adhésion et changements sur la liste des membres**

1. Une éventuelle demande d'adhésion du groupement scientifique à l'entreprise commune est adressée au comité directeur pour approbation.
2. Les décisions du comité directeur relatives à l'adhésion du groupement scientifique sont prises en tenant compte de la pertinence et de la valeur ajoutée potentielle du groupement scientifique pour la réalisation des objectifs de l'entreprise commune PCH. La Commission fournit en temps utile au Conseil des informations relatives à l'évaluation du comité directeur et, s'il a lieu, à la décision de celui-ci.
3. La qualité de membre de l'entreprise commune PCH ne peut être cédée à un tiers, sauf accord préalable du comité directeur.
4. Tout membre fondateur peut mettre fin à son adhésion à l'entreprise commune PCH. L'entreprise commune PCH est alors liquidée conformément aux dispositions de l'article 27.
5. Le groupement scientifique peut résilier son adhésion à l'entreprise commune PCH. La résiliation prend effet et est irrévocable six mois après notification aux membres fondateurs, après quoi le membre partant est libéré de toutes obligations autres que celles approuvées par l'entreprise commune PCH avant la résiliation.
6. Les membres fondateurs et le groupement scientifique, s'il devient membre, sont dénommés ci-après les «membres».

*Article 4***Organes**

1. Les organes de l'entreprise commune PCH sont les suivants:
 - a) le comité directeur;
 - b) le directeur exécutif;
 - c) le comité scientifique.
2. Lorsqu'une tâche spécifique n'est assignée à aucun des organes, le comité directeur est compétent.
3. Le groupe des représentants des États pour les piles à combustible et l'hydrogène, ainsi que l'assemblée générale des partenaires font fonction d'organes consultatifs externes de l'entreprise commune PCH.

*Article 5***Comité directeur**

1. Composition et processus de décision
 - a) Le comité directeur est composé de six représentants du groupement industriel et de six représentants de la Commission.
 - b) Si le groupement scientifique est créé, la Commission cède un siège à son représentant.
 - c) Chaque membre du comité directeur possède un droit de vote. Le vote de la Commission est indivisible. Les membres mettent tout en œuvre pour parvenir à un consensus. À défaut de consensus, le comité directeur prend ses décisions à la majorité des trois quarts.
 - d) Parmi les représentants nommés par le groupement industriel, une personne au moins représente les PME.
 - e) Le comité directeur élit son président. Le président est élu pour deux ans.
 - f) Le président convoque l'assemblée générale des partenaires.

- g) Le secrétaire du comité directeur est le directeur exécutif. Le directeur exécutif prend part aux délibérations mais n'a pas de droit de vote.
- h) Les représentants des membres ne sont pas personnellement responsables des actes qu'ils accomplissent en leur qualité de représentants au sein du comité directeur.
- i) Le comité directeur arrête son règlement intérieur conformément au paragraphe 3.

2. Rôles et tâches

Le comité directeur a la responsabilité générale du fonctionnement de l'entreprise commune PCH et supervise la mise en œuvre de ses activités.

Le comité directeur est notamment chargé:

- a) d'évaluer les demandes d'adhésion et d'arrêter des changements sur la liste des membres conformément à l'article 3;
- b) de décider de l'exclusion de tout membre de l'entreprise commune PCH qui ne satisfait pas à ses obligations;
- c) d'approuver les plans de mise en œuvre annuel et pluriannuel et les prévisions de dépenses correspondantes, selon les propositions du directeur exécutif après consultation du groupe des représentants des États pour les piles à combustible et l'hydrogène ainsi que du comité scientifique;
- d) d'approuver le budget annuel, y compris le tableau des effectifs;
- e) d'approuver le rapport annuel d'activité ainsi que les dépenses correspondantes;
- f) d'approuver les comptes annuels et le bilan;
- g) d'assurer la mise en place des capacités d'audit interne de l'entreprise commune PCH;
- h) d'adopter la réglementation financière de l'entreprise commune PCH conformément à l'article 6 du règlement;
- i) d'approuver les initiatives portant sur la modification des présents statuts conformément à l'article 26;
- j) de nommer, de démettre de ses fonctions ou de remplacer le directeur exécutif, de lui fournir des orientations et de suivre son action;
- k) d'approuver la structure organisationnelle du bureau du programme telle que proposée par le directeur exécutif;
- l) d'approuver la méthodologie d'évaluation des contributions en nature conformément aux principes visés à l'article 12;
- m) d'approuver les lignes directrices en matière d'évaluation et de sélection des propositions de projets soumises par le directeur exécutif;
- n) d'approuver la liste des propositions de projets retenues pour bénéficier d'un financement;
- o) d'approuver le modèle de convention de subvention;
- p) d'approuver les marchés de services et de fournitures;
- q) d'approuver l'évaluation indépendante annuelle du niveau des contributions en nature avant sa présentation à la Commission;

- r) d'assigner toute tâche qui n'est pas attribuée explicitement à l'un des organes de l'entreprise commune PCH;
- s) d'approuver les procédures de l'entreprise commune PCH, y compris les règles en matière de droits de propriété intellectuelle conformément à l'article 25;
- t) d'adopter les modalités pratiques d'application du règlement (CE) n° 1049/2001 telles que visées à l'article 14 du règlement;
- u) d'approuver les appels de propositions;
- v) de superviser les activités générales de l'entreprise commune PCH.

3. Règlement intérieur

- a) Le comité directeur tient une réunion ordinaire deux fois par an. Il peut tenir des réunions extraordinaires à la demande de la Commission ou d'une majorité des représentants du groupement industriel, ou à la demande du président. Les réunions se tiennent normalement au siège de l'entreprise commune PCH. Elles sont convoquées par le président du comité directeur.
- b) Le président du groupe des représentants des États pour les piles à combustible et l'hydrogène a le droit d'assister aux réunions du comité directeur en qualité d'observateur.
- c) Cas par cas, le comité directeur peut inviter des observateurs sans droit de vote, notamment des représentants des régions et des organismes de réglementation, à participer à ses réunions.

Article 6

Directeur exécutif

1. Le directeur exécutif est le principal responsable de la gestion quotidienne de l'entreprise commune PCH conformément aux décisions du comité directeur. Dans ce contexte, il informe régulièrement le comité directeur et le comité scientifique et répond à leurs demandes d'information ponctuelles spécifiques.
2. Le directeur exécutif est le représentant légal de l'entreprise commune PCH. Il accomplit ses tâches en toute indépendance et rend compte de sa gestion au comité directeur.
3. Le directeur exécutif exerce, en ce qui concerne le personnel, les pouvoirs fixés par l'article 7, paragraphe 2, du présent règlement.
4. Le directeur exécutif est nommé pour une période de trois ans par le comité directeur, à la suite de la publication d'un appel de manifestation d'intérêt au *Journal officiel de l'Union européenne* et dans d'autres périodiques accessibles au public ou sur des sites internet. Après une évaluation des résultats obtenus par le directeur exécutif, le comité directeur peut renouveler son mandat une fois pour une nouvelle période de quatre ans au maximum.
5. Le directeur exécutif doit notamment:
 - a) soumettre au comité directeur les plans de mise en œuvre annuel et pluriannuel et les prévisions de dépenses correspondantes;
 - b) soumettre au comité directeur une proposition de budget annuel, y compris le tableau des effectifs;
 - c) soumettre au comité directeur le rapport annuel d'activité, ainsi que les dépenses correspondantes;
 - d) soumettre au comité directeur les comptes annuels et le bilan;
 - e) soumettre à l'approbation du comité directeur les dispositions et orientations pour l'évaluation et la sélection des propositions de projets, ainsi que les procédures pour la diffusion des résultats de la recherche;

- f) superviser la gestion des appels de propositions de projets;
- g) soumettre à l'approbation du comité directeur la liste des propositions de projets retenues pour bénéficier d'un financement;
- h) soumettre à l'approbation du comité directeur la liste des conventions de subventions à conclure;
- i) approuver et signer les conventions de subventions individuelles établies conformément au modèle de convention de subvention. Celles dont les dispositions ne correspondent pas entièrement au modèle de convention de subvention sont soumises à l'approbation du comité directeur;
- j) soumettre à l'approbation du comité directeur les marchés de services et de fournitures à conclure;
- k) soumettre au comité directeur ses propositions en ce qui concerne la structure organisationnelle du bureau du programme et organiser, diriger et superviser le personnel de l'entreprise commune PCH;
- l) organiser les réunions du comité directeur;
- m) assurer le secrétariat de l'assemblée générale des partenaires;
- n) assister, au besoin, aux réunions du comité scientifique en tant qu'observateur;
- o) mettre sur pied en tant que de besoin des groupes d'experts ad hoc, selon les décisions du comité directeur, afin de recueillir les conseils d'experts;
- p) assurer le suivi des financements publics et privés et proposer au comité directeur toute action corrective nécessaire pour maintenir l'équilibre requis;
- q) évaluer le niveau des contributions en nature conformément aux principes visés à l'article 12 (la première évaluation à la fin du deuxième exercice financier après le lancement de l'entreprise commune PCH), faire approuver les résultats de l'évaluation par le comité directeur et veiller à ce qu'ils soient présentés à la Commission dans les quatre mois qui suivent la fin de chaque exercice financier;
- r) fournir au comité directeur toutes autres informations qui pourraient être demandées;
- s) fournir à la Commission les informations et services nécessaires pour l'examen à mi-parcours et l'examen final;
- t) assurer l'évaluation et la gestion des risques;
- u) proposer au comité directeur toute assurance que l'entreprise commune PCH devrait contracter pour s'acquitter de ses obligations;
- v) préparer, négocier et conclure les conventions de subventions pour la mise en œuvre des activités de RDT&D ainsi que les marchés de fournitures et de services nécessaires au fonctionnement de l'entreprise commune PCH;
- w) assurer la responsabilité du travail préparatoire nécessaire pour obtenir la décharge annuelle par le Parlement européen.

Article 7

Bureau du programme

1. Sous la responsabilité du directeur exécutif, le bureau du programme exécute toutes les tâches relevant de la responsabilité de l'entreprise commune PCH.
2. Le bureau du programme doit notamment:
 - a) gérer le lancement des appels de propositions de projets tels que prévus dans le plan de mise en œuvre annuel, l'évaluation menée avec le concours d'experts indépendants, et la sélection des propositions de projets, la négociation des propositions de projets retenues et le suivi et l'administration des conventions de subventions, y compris leur coordination;

- b) assurer la mise en place et la gestion d'un système de comptabilité adapté pour le calcul des contributions publiques et privées effectives aux projets;
- c) fournir au comité directeur et à tous les autres organes subsidiaires la documentation et le soutien logistique nécessaires;
- d) préparer le plan de mise en œuvre pluriannuel et les prévisions de dépenses correspondantes;
- e) préparer la proposition de budget annuel, y compris le tableau des effectifs;
- f) préparer le rapport annuel d'activité, ainsi que les dépenses correspondantes;
- g) préparer les comptes annuels et le bilan;
- h) préparer tous les documents nécessaires à l'examen à mi-parcours et à l'examen final;
- i) gérer les appels d'offres portant sur des biens et des services conformément au règlement financier de l'entreprise commune PCH;
- j) exécuter toutes les autres tâches qui lui sont confiées ou déléguées par le comité directeur.

Article 8

Comité scientifique

1. Le comité scientifique est un organe consultatif auprès du comité directeur. Il exerce ses activités avec le soutien du bureau du programme.
2. Le comité scientifique se compose de neuf membres au maximum.
3. Les membres assurent une représentation équilibrée de l'expertise de niveau mondial fournie par les universités, les entreprises et les organismes de réglementation. Collectivement, les membres du comité scientifique possèdent les compétences et les connaissances scientifiques couvrant l'ensemble du domaine technique qui sont requises pour formuler des recommandations stratégiques fondées sur des données scientifiques en ce qui concerne l'entreprise commune PCH.
4. Le comité directeur arrête les critères spécifiques et la procédure de sélection pour la composition du comité scientifique et il en nomme les membres. Le comité directeur prend en compte les candidats potentiels qui sont proposés par le groupe des représentants des États pour les piles à combustible et l'hydrogène.
5. Le comité scientifique élit par consensus un président parmi ses membres.
6. Les tâches du comité scientifique sont les suivantes:
 - a) donner son avis sur les priorités scientifiques pour les propositions de plans de mise en œuvre annuel et pluriannuel;
 - b) donner son avis sur les résultats scientifiques décrits dans le rapport d'activité annuel;
 - c) donner son avis sur la composition des comités d'évaluation par les pairs.
7. Le comité scientifique se réunit au moins une fois par an sur convocation du président.
8. Le comité scientifique peut, avec l'accord du président, inviter des personnes extérieures à participer à ses réunions.

*Article 9***Groupe des représentants des États pour les piles à combustible et l'hydrogène**

1. Le groupe des représentants des États pour les piles à combustible et l'hydrogène fait fonction d'organe consultatif de l'entreprise commune.
2. Le groupe des représentants des États pour les piles à combustible et l'hydrogène se compose d'un représentant de chaque État membre et de chaque pays associé. Il élit un président parmi ses membres.
3. En particulier, il examine les informations et fournit des avis sur les sujets suivants:
 - a) état d'avancement des programmes au sein de l'entreprise commune PCH;
 - b) conformité et respect des objectifs;
 - c) mise à jour de l'orientation stratégique;
 - d) liens avec la recherche collaborative au sein du programme-cadre;
 - e) programmation et résultats des appels de propositions et des appels d'offres;
 - f) participation des PME.
4. Il apporte également sa contribution à l'entreprise commune PCH sur les points suivants:
 - a) état des travaux et liaison entre les activités de l'entreprise commune et les programmes de recherche nationaux pertinents et recensement des domaines de coopération potentiels;
 - b) mesures particulières prises au niveau national en ce qui concerne les manifestations de diffusion, les ateliers techniques spécialisés et les activités de communication.
5. Le groupe des représentants des États pour les piles à combustible et l'hydrogène peut formuler, de sa propre initiative, des recommandations à l'intention de l'entreprise commune PCH sur des questions techniques et financières et des questions de gestion, notamment lorsque celles-ci touchent des intérêts nationaux. L'entreprise commune PCH informe le groupe des représentants des États pour les piles à combustible et l'hydrogène des suites qu'elle donne à ces recommandations.
6. Le groupe des représentants des États pour les piles à combustible et l'hydrogène se réunit au moins deux fois par an sur convocation de l'entreprise commune PCH. Des réunions extraordinaires peuvent être convoquées pour traiter de questions spécifiques présentant un grand intérêt pour les activités de l'entreprise commune PCH. Ces réunions sont convoquées par l'entreprise commune PCH, soit de sa propre initiative, soit à la demande du groupe des représentants des États pour les piles à combustible et l'hydrogène.
7. Le directeur exécutif, le président du comité directeur et/ou leurs représentants, ainsi qu'un représentant de la Commission assistent aux réunions.
8. Le groupe des représentants des États pour les piles à combustible et l'hydrogène adopte son règlement intérieur.

*Article 10***Assemblée générale des partenaires**

1. L'assemblée générale des partenaires joue un rôle consultatif auprès de l'entreprise commune PCH. Elle est ouverte à toutes les parties intéressées des secteurs public et privé et aux groupes d'intérêts internationaux issus d'États membres, de pays associés ainsi que de pays tiers. Elle est convoquée une fois par an.
2. L'assemblée générale des partenaires est informée des activités de l'entreprise commune PCH et est invitée à formuler des observations.

*Article 11***Fonction d'audit interne**

Les fonctions confiées à l'auditeur interne de la Commission par l'article 185, paragraphe 3, du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 sont exercées sous la responsabilité du comité directeur, qui prend les dispositions adéquates, compte tenu de la dimension et de la portée de l'entreprise commune PCH.

*Article 12***Sources de financement**

1. L'entreprise commune PCH est financée conjointement par ses membres au moyen de contributions financières versées par tranches partielles et de contributions en nature des entités juridiques participant aux activités.

Toute autre contribution à l'entreprise commune PCH peut également être acceptée. Le comité directeur statue sur son acceptation et décide de son utilisation.

2. Les coûts administratifs de l'entreprise commune PCH sont dès le début couverts à parts égales en numéraire par la Communauté et le groupement industriel. Dès que le groupement scientifique devient membre de l'entreprise commune PCH, il apporte sa contribution à hauteur d'un douzième des coûts administratifs. Dans ce cas, la contribution de la Communauté aux coûts administratifs est réduite en conséquence.

La contribution totale de la Communauté aux coûts administratifs de l'entreprise commune PCH s'élève à 20 millions EUR au maximum. Si une partie de la contribution de la Communauté n'est pas utilisée, elle peut être mise à disposition pour les activités de l'entreprise commune PCH.

3. Les coûts de fonctionnement de l'entreprise commune PCH sont couverts par la contribution financière de la Communauté et par des contributions des entités juridiques participant aux activités. La contribution des entreprises correspond au minimum à la contribution de la Communauté. Les autres contributions au cofinancement d'activités seront considérées comme des recettes, conformément aux règles de participation du septième programme-cadre.

4. Toutes les ressources de l'entreprise commune PCH et ses activités sont consacrées à la réalisation des objectifs fixés à l'article 2 du présent règlement.

5. Les intérêts produits par les contributions perçues par l'entreprise commune PCH sont considérés comme une recette de celle-ci.

6. Les intérêts générés par le versement anticipé de subventions par l'entreprise commune PCH sont considérés comme une recette du consortium du projet.

7. Le niveau des contributions en nature, calculées sur une base annuelle, est évalué une fois par an. La méthodologie pour l'évaluation des contributions en nature est définie par l'entreprise commune PCH, conformément à sa réglementation financière, et fondée sur les règles de participation du septième programme-cadre. La première évaluation est entamée à la fin du deuxième exercice financier qui suit le lancement de l'entreprise commune PCH. Ultérieurement, l'évaluation est réalisée par un auditeur indépendant lors de chaque exercice financier. Les résultats de l'évaluation sont présentés à la Commission dans les quatre mois qui suivent la fin de chaque exercice financier.

Si la contribution des entreprises n'atteint pas le niveau requis, la Commission réduit sa contribution l'année suivante.

S'il est établi que la contribution des entreprises n'atteint pas le niveau requis pendant deux années consécutives, la Commission peut proposer au Conseil de mettre fin à l'entreprise commune PCH.

8. L'entreprise commune PCH est propriétaire de tous les actifs qu'elle génère ou qui lui sont transférés aux fins de la réalisation des objectifs qui lui sont fixés à l'article 2 du présent règlement.

*Article 13***Participation aux activités**

1. La participation aux projets est ouverte aux autres entités juridiques et aux organisations internationales si les conditions minimales sont remplies.
2. Les conditions minimales à remplir pour les projets financés par l'entreprise commune PCH sont les suivantes:
 - a) au moins trois entités juridiques doivent participer, chacune établie dans un État membre ou un pays associé et dont deux ne peuvent pas être établies dans le même État membre ou pays associé;
 - b) les trois entités juridiques doivent être indépendantes les unes des autres au sens de l'article 6 des règles de participation du septième programme-cadre;
 - c) au moins une entité juridique doit être membre du groupement industriel ou du groupement scientifique.
3. Les entités juridiques qui souhaitent participer à un projet constituent un consortium et désignent l'un de leurs membres en tant que coordonnateur.

En règle générale, le coordonnateur devrait être issu du groupement industriel ou du groupement scientifique, si un tel groupement scientifique devient membre de l'entreprise commune.

4. La condition minimale à laquelle doivent satisfaire les marchés de services et de fournitures, les actions de soutien, les études et les activités de formation financés par l'entreprise commune PCH est la participation d'une entité juridique.

*Article 14***Mise en œuvre des activités de RDT&T**

1. L'entreprise commune PCH soutient des activités de RDT&D à la suite d'appels de propositions ouverts et concurrentiels, d'une évaluation indépendante et de la conclusion d'une convention de subvention et d'un accord de consortium pour chacun des projets.
2. Dans des cas exceptionnels, l'entreprise commune PCH peut publier des appels d'offres, si cela est jugé nécessaire pour poursuivre d'une manière efficace les objectifs en matière de recherche.
3. L'entreprise commune PCH arrête les procédures et mécanismes pour la mise en œuvre, la supervision et le contrôle des conventions de subventions.
4. La convention de subvention:
 - fixe les modalités appropriées à la mise en œuvre des activités de RDT&D,
 - fixe les modalités financières appropriées et les règles régissant les droits de propriété intellectuelle visées à l'article 25,
 - régit la relation entre le consortium d'un projet et l'entreprise commune PCH.
5. L'accord de consortium est conclu par les participants au projet avant la conclusion de la convention de subvention. Cet accord:
 - fixe les modalités appropriées à la mise en œuvre de la convention de subvention,
 - régit la relation entre les participants à un projet, notamment par des dispositions concernant les droits de propriété intellectuelle.

*Article 15***Financement des activités**

1. Peuvent prétendre à un financement:
 - a) les entités juridiques établies dans un État membre ou dans un pays associé;
 - b) les organisations internationales qui ont la personnalité juridique en droit public international, ainsi que les organismes spécialisés créés par ces organisations;
 - c) les entités juridiques de pays tiers, dans la mesure où le comité directeur considère que leur participation présente un intérêt particulier pour le projet.
2. Afin d'être jugés admissibles au financement communautaire, les coûts supportés lors de la mise en œuvre des activités de recherche et de développement ne comprennent pas la taxe sur la valeur ajoutée.
3. Les limites supérieures de financement de la contribution financière de la Communauté aux projets sont alignées sur celles prévues par les règles de participation du septième programme-cadre. S'il est nécessaire de diminuer les niveaux de financement pour respecter les principes de correspondance énoncés à l'article 12, paragraphe 3, les diminutions devront être équitables et équilibrées proportionnellement aux limites supérieures de financement prévues par les règles de participation du septième programme-cadre pour toutes les catégories de participants à chaque projet particulier.

*Article 16***Engagements financiers**

Les engagements financiers de l'entreprise commune PCH n'excèdent pas les ressources financières disponibles ou inscrites à son budget par ses membres.

*Article 17***Recettes financières**

Excepté lors de la liquidation de l'entreprise commune PCH en vertu de l'article 27, les excédents de recettes éventuels ne sont pas reversés aux membres de l'entreprise commune PCH.

*Article 18***Exercice financier**

L'exercice financier coïncide avec l'année civile.

*Article 19***Exécution financière**

Le directeur exécutif exécute le budget de l'entreprise commune PCH.

*Article 20***Rapports financiers**

1. Chaque année, le directeur exécutif présente au comité directeur un avant-projet de budget annuel qui inclut une prévision des dépenses annuelles pour les deux années suivantes. Dans cette prévision, les estimations des recettes et des dépenses pour le premier de ces deux exercices sont établies de manière aussi détaillée que le requiert la procédure budgétaire interne de chaque membre pour ses contributions financières à l'entreprise commune PCH. Le directeur exécutif fournit au comité directeur toute information supplémentaire nécessaire à cette fin.
2. Les membres du comité directeur communiquent immédiatement au directeur exécutif leurs observations sur l'avant-projet de budget, et notamment sur l'estimation des ressources et des dépenses pour l'année suivante.

3. En tenant compte des observations que lui ont transmises les membres du comité directeur, le directeur exécutif prépare le projet de budget pour l'année suivante et le soumet à l'approbation du comité directeur.
4. Le plan budgétaire annuel et le plan de mise en œuvre annuel pour une année donnée sont adoptés par le comité directeur de l'entreprise commune PCH au plus tard à la fin de l'année précédente.
5. Dans les deux mois qui suivent la fin de chaque exercice, le directeur exécutif soumet les comptes annuels et le bilan de l'année précédente à l'approbation du comité directeur. Les comptes annuels et le bilan de l'année précédente sont présentés à la Cour des comptes et à la Commission.

Article 21

Planification et rapports

1. Le plan de mise en œuvre pluriannuel décrit le programme glissant d'activités de RDT&D de l'entreprise commune PCH. Le plan de mise en œuvre annuel comprend un plan détaillé des activités de RDT&D et l'estimation des dépenses correspondantes pour l'année à venir. Dès approbation par le comité directeur, une version pour publication du plan de mise en œuvre annuel est établie.
2. Le rapport d'activité annuel expose pour chaque année civile les progrès réalisés par l'entreprise commune PCH, notamment par rapport au plan de mise en œuvre annuel de l'année en question. Il contient aussi des informations sur les activités de RDT&D effectuées et la participation des PME à ces activités ainsi que sur d'autres activités effectuées au cours de l'année précédente et les dépenses correspondantes. Le rapport d'activité annuel est présenté par le directeur exécutif en même temps que les comptes annuels et le bilan. Le rapport d'activité annuel est rendu public dès qu'il est approuvé par le comité directeur.

Article 22

Marchés de services et fournitures

L'entreprise commune PCH arrête tous les mécanismes et procédures pour la mise en œuvre, la supervision et le contrôle des marchés de services et fournitures nécessaires à son fonctionnement, conformément aux dispositions de son règlement financier.

Article 23

Responsabilité des membres et assurance

1. La responsabilité financière des membres en ce qui concerne les dettes de l'entreprise commune PCH est limitée à la contribution qu'ils ont déjà versée pour couvrir les coûts administratifs.
2. L'entreprise commune PCH souscrit et maintient les assurances nécessaires.

Article 24

Conflit d'intérêts

1. L'entreprise commune PCH et ses organes évitent tout conflit d'intérêts dans le cadre de la mise en œuvre de leurs activités.
2. En particulier, il convient de faire preuve de vigilance à l'égard des conflits d'intérêts susceptibles d'impliquer des membres du comité directeur.

Article 25

Politique en matière de droits de propriété intellectuelle

1. L'entreprise commune PCH adopte, conformément à l'article 15 du règlement, ses règles générales régissant sa politique en matière de droits de propriété intellectuelle, qui sont intégrées dans les conventions de subventions et les accords de consortium.
2. L'objectif de la politique en matière de droits de propriété intellectuelle adoptée par l'entreprise commune PCH est de générer des connaissances nouvelles, de promouvoir leur exploitation, leur utilisation et leur diffusion en vue de la recherche de résultats commerciaux rapides, d'opérer une répartition équitable des droits, de récompenser l'innovation et d'assurer une large participation d'entités privées et publiques aux projets.

3. La politique en matière de droits de propriété intellectuelle reflète les principes suivants:
 - chaque participant à un projet reste propriétaire des connaissances de base qu'il apporte à un projet, et reste propriétaire des connaissances nouvelles issues du projet, sauf accord contraire écrit entre les participants. Les modalités et conditions relatives aux droits d'accès et aux licences concernant les connaissances de base et les connaissances nouvelles sont définies dans la convention de subvention et l'accord de consortium du projet concerné,
 - les participants à un projet s'engagent à diffuser les connaissances nouvelles et à en permettre l'utilisation selon les modalités et conditions définies dans la convention de subvention et l'accord de consortium, en tenant compte de la protection de leurs droits de propriété intellectuelle, des obligations en matière de confidentialité et, notamment, de la nature spécifique de l'entreprise commune PCH en tant que partenariat public-privé.

Article 26

Modification des statuts

1. Tout membre de l'entreprise commune PCH peut soumettre au comité directeur une proposition en vue de modifier les présents statuts.
2. Les propositions visées au paragraphe 1 qui ont été approuvées par le comité directeur sont présentées sous la forme de projet de modifications à la Commission, qui les adopte le cas échéant.
3. Cependant, les modifications portant sur les aspects essentiels des présents statuts, et notamment celles relatives aux articles 2, 3, 5, 6, 12, 13, 14, 15, 23, 26 et 27 sont adoptées conformément à l'article 172 du traité.

Article 27

Liquidation

1. L'entreprise commune PCH est liquidée à la fin de la période prévue à l'article 1^{er} du présent règlement ou à la suite d'une modification en application de son article 11, paragraphe 2.
2. La procédure de liquidation est enclenchée automatiquement si l'un des membres fondateurs résilie son adhésion, à moins que sa demande de résiliation soit accompagnée d'une proposition visant à transférer son adhésion à une entité juridique susceptible d'être acceptée par l'autre membre fondateur.
3. Pour les besoins de la procédure de liquidation de l'entreprise commune PCH, le comité directeur nomme un ou plusieurs liquidateurs, qui se conforment à ses décisions.
4. Lorsque l'entreprise commune PCH est en cours de liquidation, elle retourne à l'État d'accueil tout élément d'appui matériel que celui-ci a mis à sa disposition, conformément à l'accord relatif à l'accueil.
5. Une fois tous les éléments de support matériel restitués conformément au paragraphe 4, les actifs restants servent à la couverture des engagements de l'entreprise commune PCH et de ses frais de liquidation. Tout excédent est réparti entre les membres existants au moment de la liquidation, au prorata de leurs contributions effectives à l'entreprise commune PCH. Tout excédent alloué à la Communauté est restitué au budget de la Commission.
6. Les actifs restants sont répartis entre les membres existants au moment de la liquidation au prorata de leurs contributions effectives à l'entreprise commune PCH.
7. Une procédure ad hoc est mise en place pour assurer la gestion adéquate de toute convention de subvention et de tout marché de services et de fournitures conclu par l'entreprise commune PCH qui prend fin après l'entreprise commune.

RÈGLEMENT (CE) N° 522/2008 DE LA COMMISSION**du 11 juin 2008****établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1580/2007 de la Commission du 21 décembre 2007 portant modalités d'application des règlements (CE) n° 2200/96, (CE) n° 2201/96 et (CE) n° 1182/2007 du Conseil dans le secteur des fruits et légumes ⁽¹⁾, et notamment son article 138, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 1580/2007 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe.

- (2) En application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 138 du règlement (CE) n° 1580/2007 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 12 juin 2008.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 juin 2008.

Par la Commission

Jean-Luc DEMARTY

*Directeur général de l'agriculture et
du développement rural*

⁽¹⁾ JO L 350 du 31.12.2007, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 11 juin 2008 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers ⁽¹⁾	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 00	MA	107,1
	MK	36,7
	TR	67,5
	ZZ	70,4
0707 00 05	JO	162,5
	MK	23,0
	TR	144,2
	ZZ	109,9
0709 90 70	TR	99,0
	ZZ	99,0
0805 50 10	AR	115,1
	EG	150,8
	TR	129,5
	US	132,0
	ZA	119,2
	ZZ	129,3
0808 10 80	AR	106,3
	BR	82,5
	CL	96,8
	CN	83,9
	MK	63,0
	NZ	106,4
	US	116,3
	UY	85,6
	ZA	81,3
	ZZ	91,3
0809 10 00	TR	268,6
	US	317,3
	ZZ	293,0
0809 20 95	TR	488,1
	US	380,0
	ZZ	434,1
0809 30 10, 0809 30 90	EG	195,5
	US	200,1
	ZZ	197,8

⁽¹⁾ Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 1833/2006 de la Commission (JO L 354 du 14.12.2006, p. 19). Le code «ZZ» représente «autres origines».

RÈGLEMENT (CE) N° 523/2008 DE LA COMMISSION

du 11 juin 2008

modifiant les annexes VIII, X et XI du règlement (CE) n° 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'importation de produits sanguins destinés à la fabrication de produits techniques

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine ⁽¹⁾, et notamment son article 4, paragraphe 4, son article 28, deuxième alinéa, son article 29, paragraphe 3, premier alinéa, et son article 32, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 1774/2002 établit les conditions sanitaires et de police sanitaire applicables à l'importation dans la Communauté et au transit par celle-ci de produits sanguins destinés à être utilisés à des fins techniques, ainsi que les modèles de certificats sanitaires à utiliser lors de l'importation et la liste des pays en provenance desquels les importations sont autorisées.
- (2) Le règlement (CE) n° 1774/2002 prévoit que les sous-produits animaux provenant d'animaux traités avec certaines substances interdites en vertu de la directive 96/22/CE du Conseil du 29 avril 1996 concernant l'interdiction d'utilisation de certaines substances à effet hormonal ou thyrostatique et des substances β -agonistes dans les spéculations animales et abrogeant les directives 81/602/CEE, 88/146/CEE et 88/299/CEE ⁽²⁾ ne peuvent être importés dans la Communauté que dans le respect de ses dispositions ou de dispositions spécifiques à établir.
- (3) Il est essentiel que le secteur des biotechnologies puisse importer ces produits sanguins pour fabriquer divers produits techniques utilisés principalement par le secteur pharmaceutique et celui de la recherche. Étant donné que ces produits ne sont destinés ni à la consommation humaine ni à la consommation animale et que, pendant leur transformation et leur utilisation technique, ils ne font courir aux animaux et à l'homme aucun risque sanitaire découlant du fait qu'ils proviennent d'animaux traités avec certaines substances interdites en vertu de la directive 96/22/CE, il convient que leur importation dans la Communauté soit autorisée.
- (4) Le règlement (CE) n° 1774/2002 prévoit que les produits sanguins utilisés pour la fabrication de produits techniques doivent subir un traitement déterminé ou que leur pays ou région d'origine doit être indemne de certaines maladies sans avoir eu recours à la vaccination. Néanmoins, certains pays ou régions sont autorisés à fournir des viandes fraîches de ruminants à la Communauté du fait qu'ils sont indemnes de fièvre aphteuse grâce à la vaccination, à condition que le risque de propagation éventuelle du virus soit limité. Il convient de même que l'importation de produits sanguins non traités provenant de ruminants de ces pays ou régions soit autorisée, à condition que ces produits soient acheminés jusqu'à leur destination dans des conditions de sécurité adéquates en vue d'y être transformés.
- (5) Le règlement (CE) n° 1774/2002 prévoit également, dans le cas de produits sanguins dérivés de ruminants, que l'importation dans la Communauté d'animaux vivants de la même espèce doit être autorisée à partir de leur région d'origine. Selon les critères internationaux, les produits sanguins risquent moins de transmettre des maladies préoccupantes que les animaux vivants. Il convient donc de supprimer cette condition de la réglementation en question.
- (6) L'annexe XI, partie VI, point A, du règlement (CE) n° 1774/2002 présente les listes des pays tiers en provenance desquels les États membres peuvent autoriser l'importation de produits sanguins destinés à être utilisés à des fins techniques. Ces listes ne mentionnent actuellement que les pays en provenance desquels l'importation de toutes les catégories de viandes fraîches des différentes espèces est autorisée.
- (7) Étant donné que les dispositions applicables permettent le traitement des produits sanguins, il convient d'ajouter sur les listes susmentionnées les pays qui ne sont pas autorisés à exporter des viandes fraîches des espèces correspondantes dans la Communauté, mais qui sont en mesure de satisfaire aux dispositions relatives au traitement. Il convient néanmoins, dans un souci de clarté, que les certificats sanitaires accompagnant des produits sanguins traités soient différents de ceux qui accompagnent des produits sanguins non traités.
- (8) Il convient d'actualiser les dispositions relatives à l'importation de produits sanguins de volailles et d'autres espèces aviaires, de manière à faire référence aux normes internationales du code sanitaire pour les animaux terrestres de l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE).
- (9) Les annexes VIII, X et XI du règlement (CE) n° 1774/2002 doivent donc être modifiées en conséquence.

⁽¹⁾ JO L 273 du 10.10.2002, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 437/2008 de la Commission (JO L 132, 22.5.2008, p. 7).

⁽²⁾ JO L 125 du 23.5.1996, p. 3. Directive modifiée par la directive 2003/74/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 262 du 14.10.2003, p. 17).

(10) Il convient de prévoir qu'une période transitoire courra à partir de la date d'entrée en vigueur du présent règlement, de manière à accorder aux parties concernées le temps nécessaire pour se conformer aux nouvelles dispositions et à permettre la poursuite des importations dans la Communauté des produits sanguins actuellement régis par le règlement (CE) n° 1774/2002.

(11) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les annexes VIII, X et XI du règlement (CE) n° 1774/2002 sont modifiées conformément à l'annexe du présent règlement.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 juin 2008.

Article 2

Les lots de produits sanguins accompagnés de certificats sanitaires remplis et signés conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 1774/2002 applicables avant l'entrée en vigueur du présent règlement peuvent être importés dans la Communauté jusqu'au 12 décembre 2008 inclus.

Ces lots peuvent également être importés jusqu'au 12 février 2009 inclus si les certificats sanitaires les accompagnant sont remplis et signés le 12 décembre 2008 au plus tard.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur et s'applique le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Par la Commission

Androulla VASSILIOU

Membre de la Commission

ANNEXE

Les annexes du règlement (CE) n° 1774/2002 sont modifiées comme suit:

1) À l'annexe VIII, le chapitre IV est remplacé par le texte suivant:

«CHAPITRE IV

Exigences applicables au sang et aux produits sanguins, à l'exclusion du sang et des produits sanguins d'équidés, destinés à la fabrication de produits techniquesA. *Importation*

1. Les importations de sang sont soumises aux exigences prévues au chapitre XI.
2. Les États membres doivent autoriser l'importation des produits sanguins destinés à la fabrication de produits techniques, y compris les matières provenant d'animaux auxquels des substances interdites en vertu de la directive 96/22/CE ont été administrées, s'ils:
 - a) proviennent de pays tiers mentionnés sur la liste qui figure à l'annexe XI, partie VI, point A, pour les produits correspondants;
 - b) proviennent d'une usine de produits techniques satisfaisant aux conditions spécifiques fixées par le présent règlement ou de l'établissement de collecte;
 - c) sont accompagnés d'un certificat sanitaire conforme au modèle établi à l'annexe X, chapitre 4 C ou chapitre 4 D, selon le cas.
3. Le sang à partir duquel les produits sanguins destinés à la fabrication de produits techniques sont produits doit:
 - a) avoir été collecté dans des abattoirs agréés conformément à la législation communautaire;
 - b) avoir été collecté dans des abattoirs agréés et contrôlés par l'autorité compétente du pays tiers; ou
 - c) avoir été prélevé sur des animaux vivants séjournant dans des installations agréées et contrôlées par l'autorité compétente du pays tiers.
4. Les produits sanguins destinés à la fabrication de produits techniques, qui proviennent d'animaux appartenant aux taxons *Artiodactyla*, *Perissodactyla* et *Proboscidea*, y compris leurs hybrides, doivent satisfaire aux conditions fixées soit au point a), soit au point b):
 - a) les produits ont subi l'un des traitements mentionnés ci-après visant à garantir l'absence des agents pathogènes des maladies visées au point b):
 - i) traitement thermique à une température de 65 °C durant au moins trois heures, suivi d'un test d'efficacité;
 - ii) irradiation à 25 kGy par des radiations gamma, suivie d'un test d'efficacité;
 - iii) traitement thermique à cœur à une température d'au moins 80 °C, suivi d'un test d'efficacité;
 - iv) uniquement dans le cas d'animaux n'appartenant ni à la famille *Suidae* ni à la famille *Tayassuidae*: modification du pH en pH 5 pendant deux heures, suivie d'un test d'efficacité;
 - b) s'ils n'ont pas été traités conformément au point a), les produits sanguins proviennent d'une région ou d'un pays:
 - i) dans lequel aucun cas de peste bovine, de peste des petits ruminants et de fièvre de la vallée du Rift n'a été constaté depuis douze mois et dans lequel la vaccination contre ces maladies n'est pas pratiquée depuis au moins douze mois;
 - ii) dans lequel aucun cas de fièvre aphteuse n'a été constaté depuis douze mois et dans lequel la vaccination contre cette maladie n'est pas pratiquée depuis au moins douze mois; ou

dans lequel aucun cas de fièvre aphteuse n'a été constaté depuis douze mois et dans lequel des programmes de vaccination contre la fièvre aphteuse chez les ruminants domestiques font l'objet d'une mise en œuvre et d'un contrôle officiels depuis au moins douze mois; dans ce cas, à l'issue du contrôle au poste frontalier prévu par la directive 97/78/CE, et dans le respect des dispositions de l'article 8, paragraphe 4, de cette directive, les produits doivent être transportés directement jusqu'à l'usine de produits techniques de destination et toutes les précautions doivent être prises, entre autres en ce qui concerne l'élimination en toute sécurité des déchets et des matières non utilisées ou excédentaires, afin d'éviter les risques de propagation des maladies aux animaux ou à l'homme.

Outre les conditions prévues aux points i) et ii), l'une des conditions suivantes doit être remplie dans le cas d'animaux n'appartenant ni à la famille *Suidae* ni à la famille *Tayassuidae*:

- dans le pays ou la région d'origine, aucun cas de stomatite vésiculeuse ou de fièvre catarrhale du mouton (y compris la présence d'animaux séropositifs) n'a été constaté depuis douze mois, et la vaccination contre ces maladies n'est pas pratiquée depuis au moins douze mois chez les espèces sensibles,
- à l'issue du contrôle au poste frontalier prévu par la directive 97/78/CE, et dans le respect des dispositions de l'article 8, paragraphe 4, de cette directive, les produits doivent être transportés directement jusqu'à l'usine de produits techniques de destination et toutes les précautions doivent être prises, entre autres en ce qui concerne l'élimination en toute sécurité des déchets et des matières non utilisées ou excédentaires, afin d'éviter les risques de propagation des maladies aux animaux ou à l'homme.

Outre les conditions prévues aux points i) et ii), dans le cas d'animaux appartenant à la famille *Suidae* ou *Tayassuidae*, aucun cas de maladie vésiculeuse du porc, de peste porcine classique et de peste porcine africaine n'a été constaté depuis au moins douze mois, la vaccination contre ces maladies n'est pas pratiquée depuis au moins douze mois dans le pays ou la région d'origine, et l'une des conditions suivantes est remplie:

- dans le pays ou la région d'origine, aucun cas de stomatite vésiculeuse (y compris la présence d'animaux séropositifs) n'a été constaté depuis douze mois, et la vaccination contre cette maladie n'est pas pratiquée depuis au moins douze mois chez les espèces sensibles,
- à l'issue du contrôle au poste frontalier prévu par la directive 97/78/CE, et dans le respect des dispositions de l'article 8, paragraphe 4, de cette directive, les produits doivent être transportés directement jusqu'à l'usine de produits techniques de destination et toutes les précautions doivent être prises, entre autres en ce qui concerne l'élimination en toute sécurité des déchets et des matières non utilisées ou excédentaires, afin d'éviter les risques de propagation des maladies aux animaux ou à l'homme.

5. Les produits sanguins destinés à la fabrication de produits techniques qui proviennent de volailles et d'autres espèces aviaires doivent satisfaire aux conditions fixées soit au point a), soit au point b):

- a) les produits ont subi l'un des traitements mentionnés ci-après visant à garantir l'absence des agents pathogènes des maladies visées au point b):
 - i) traitement thermique à une température de 65 °C durant au moins trois heures, suivi d'un test d'efficacité;
 - ii) irradiation à 25 kGy par des radiations gamma, suivie d'un test d'efficacité;
 - iii) traitement thermique à cœur à une température d'au moins 70 °C, suivi d'un test d'efficacité;
- b) s'ils n'ont pas été traités conformément au point a), les produits sanguins proviennent d'une région ou d'un pays:
 - i) qui était indemne de maladie de Newcastle et d'influenza aviaire hautement pathogène au sens du code sanitaire pour les animaux terrestres de l'OIE;
 - ii) qui n'a pas pratiqué la vaccination contre l'influenza aviaire au cours des douze derniers mois;
 - iii) dans lequel les volailles ou les autres espèces aviaires dont sont issus les produits n'ont pas été vaccinées contre la maladie de Newcastle avec des vaccins préparés à partir d'une souche initiale de la maladie de Newcastle présentant une pathogénicité supérieure à celle des souches lentogènes du virus.»

2) L'annexe X est modifiée comme suit:

a) Le chapitre 4 C est remplacé par le texte suivant:

«CHAPITRE 4 C

Certificat sanitaire

pour les produits sanguins non traités, à l'exclusion des produits sanguins d'équidés, à utiliser pour la fabrication de produits techniques et destinés à être expédiés vers la Communauté européenne ou à transiter par celle-ci⁽²⁾

PAYS

Certificat vétérinaire vers l'UE

Partie I: renseignements concernant le lot expédié	I.1. Expéditeur Nom		I.2. N° de référence du certificat		I.2.a		
	Adresse		I.3. Autorité centrale compétente				
	Tél.		I.4. Autorité locale compétente				
	I.5. Destinataire Nom		I.6. Intéressé au chargement au sein de l'UE Nom				
	Adresse		Adresse				
	Code postal		Code postal				
	Tél.		Tél.				
	I.7. Pays d'origine	Code ISO	I.8. Région d'origine	Code	I.9. Pays de destination	Code ISO	I.10.
	I.11. Lieu d'origine Nom		Numéro d'agrément		I.12. Lieu de destination		
	Adresse		Entrepôt douanier <input type="checkbox"/>				
				Nom			
				Adresse			
				Code postal			
I.13. Lieu de chargement				I.14. Date du départ			
I.15. Moyens de transport Avion <input type="checkbox"/> Navire <input type="checkbox"/> Wagon <input type="checkbox"/> Véhicule routier <input type="checkbox"/> Autres <input type="checkbox"/>				I.16. PIF d'entrée dans l'UE			
Identification: Référence documentaire:				I.17.			
I.18. Description marchandise				I.19. Code marchandise (Code SH)			
				30.02			
				I.20. Quantité			
I.21. Température produit Ambiante <input type="checkbox"/> Réfrigérée <input type="checkbox"/> Congelée <input type="checkbox"/>				I.22. Nombre de conditionnement			
I.23. N° des scellés et n° des conteneurs				I.24. Type de conditionnement			
I.25. Marchandises certifiées aux fins de: Usage technique <input type="checkbox"/>							
I.26. Pour transit vers un pays tiers à l'UE <input type="checkbox"/>				I.27. Pour importation ou admission dans l'UE <input type="checkbox"/>			
Pays tiers		Code ISO					
I.28. Identification des marchandises							
Espèce (nom scientifique)		Nature de la marchandise		Numéro d'agrément des établissements Atelier de fabrication		Numéro du lot	

PAYS

Produits sanguins non traités, à l'exclusion des produits sanguins d'équidés, à utiliser pour la fabrication de produits techniques

Partie II: certification	II. Renseignements sanitaires	II.a. Numéro de référence du certificat	II.b.
		<p>II. Attestation sanitaire</p> <p>Je soussigné, vétérinaire officiel, déclare avoir lu et compris le règlement (CE) n° 1774/2002 (1), et notamment son article 4, paragraphe 1, point c), son article 6 et son annexe VIII, chapitre IV, et certifie:</p> <p>II.1. que les produits sanguins décrits ci-dessus sont constitués de produits sanguins qui satisfont aux conditions de police sanitaire ci-dessous;</p> <p>II.2. qu'ils sont constitués exclusivement de produits sanguins non destinés à la consommation humaine ou animale;</p> <p>II.3. qu'ils ont été préparés et entreposés dans une usine agréée, validée et contrôlée par l'autorité compétente conformément à l'article 18 du règlement (CE) n° 1774/2002 ou dans l'établissement de collecte et, le cas échéant, conformément à l'article 11 du règlement précité (2) exclusivement avec les sous-produits animaux suivants:</p> <p>(2) ou [— du sang d'animaux abattus, qui est propre à la consommation humaine en vertu de la législation communautaire, mais n'est pas destiné à la consommation humaine pour des raisons commerciales;]</p> <p>(2) et/ou [— du sang d'animaux abattus, déclaré impropre à la consommation humaine, mais qui est exempt de tout signe de maladie transmissible aux êtres humains ou aux animaux et est issu de carcasses propres à la consommation humaine en vertu de la législation communautaire;]</p> <p>(2) et/ou [— du sang issu d'animaux autres que des ruminants abattus dans un abattoir après avoir été déclarés, à la suite d'une inspection ante mortem, propres à être abattus à des fins de consommation humaine conformément à la législation communautaire;]</p> <p>(2) et/ou [— du sang et des produits sanguins issus d'animaux vivants n'ayant présenté aucun signe clinique de maladie transmissible aux êtres humains ou aux animaux par le biais de ces produits;]</p> <p>II.4. qu'ils sont fabriqués à partir de sang qui a été:</p> <p>(2) ou [collecté dans des abattoirs agréés conformément à la législation communautaire;]</p> <p>(2) ou [collecté dans des abattoirs agréés et contrôlés par l'autorité compétente du pays tiers;]</p> <p>(2) ou [prélevé sur des animaux vivants séjournant dans des installations agréées et contrôlées par l'autorité compétente du pays tiers;]</p> <p>(2) [II.5. qu'ils proviennent, dans le cas de produits sanguins issus d'animaux appartenant aux taxons <i>Artiodactyla</i>, <i>Perissodactyla</i> et <i>Proboscidea</i>, y compris leurs hybrides:</p> <p>II.5.1. d'un pays dans lequel aucun cas de peste bovine, de peste des petits ruminants et de fièvre de la vallée du Rift n'a été constaté depuis douze mois et dans lequel la vaccination contre ces maladies n'est pas pratiquée depuis au moins douze mois;</p> <p>(2) [II.5.2. ou [du territoire d'un pays ou d'une région identifié par le code ... (3) dans lequel aucun cas de fièvre aphteuse n'a été constaté depuis douze mois et dans lequel la vaccination contre cette maladie n'est pas pratiquée depuis au moins douze mois;]</p> <p>(2) [II.5.2. ou [du territoire d'un pays ou d'une région identifié par le code ... (3) dans lequel aucun cas de fièvre aphteuse n'a été constaté depuis douze mois et dans lequel des programmes de vaccination contre la fièvre aphteuse chez les ruminants domestiques font l'objet d'une mise en œuvre et d'un contrôle officiels depuis au moins douze mois (4);]]</p> <p>(2) [II.5.3. en outre, dans le cas d'animaux n'appartenant ni à la famille <i>Suidae</i> ni à la famille <i>Tayassuidae</i>:</p> <p>(2) ou [dans le pays ou la région d'origine, aucun cas de stomatite vésiculeuse et de fièvre catarrhale du mouton (2) (y compris la présence d'animaux séropositifs) n'a été constaté depuis douze mois et la vaccination contre ces maladies n'est pas pratiquée depuis au moins douze mois;]</p> <p>(2) ou [des animaux séropositifs pour la stomatite vésiculeuse et la fièvre catarrhale du mouton (2) sont présents (4) sur le territoire du pays ou de la région d'origine;]</p> <p>(2) [II.5.4. en outre, dans le cas d'animaux appartenant à la famille <i>Suidae</i> ou <i>Tayassuidae</i>:</p> <p>[II.5.4.1. [dans le pays ou la région d'origine, aucun cas de maladie vésiculeuse du porc, de peste porcine classique ou de peste porcine africaine n'a été constaté depuis au moins douze mois et la vaccination contre ces maladies n'est pas pratiquée depuis au moins douze mois chez les espèces sensibles;]</p> <p>(2) [II.5.4.2. ou [dans le pays ou la région d'origine, aucun cas de stomatite vésiculeuse (y compris la présence d'animaux séropositifs) n'a été constaté depuis douze mois et la vaccination contre cette maladie n'est pas pratiquée depuis au moins douze mois;]</p>	

PAYS

Produits sanguins non traités, à l'exclusion des produits sanguins d'équidés, à utiliser pour la fabrication de produits techniques

II. Renseignements sanitaires	II.a. Numéro de référence du certificat	II.b.
<p>(²) [II.5.4.2. ou [des animaux séropositifs pour la stomatite vésiculeuse sont présents (⁴) sur le territoire du pays ou de la région d'origine;]]</p> <p>(²) [II.6. dans le cas de produits sanguins issus de volailles ou d'autres espèces aviaires, que les animaux et les produits proviennent du territoire d'un pays ou d'une région identifié par le code ... (⁵)]</p> <p>qui était indemne de maladie de Newcastle et d'influenza aviaire hautement pathogène au sens du code sanitaire pour les animaux terrestres de l'OIE,</p> <p>qui ne pratique pas la vaccination contre l'influenza aviaire depuis au moins douze mois,</p> <p>dans lequel les animaux dont sont issus les produits n'ont pas été vaccinés contre la maladie de Newcastle avec des vaccins préparés à partir d'une souche initiale de la maladie de Newcastle présentant une pathogénicité supérieure à celle des souches lentogènes du virus;]</p> <p>II.7. que les produits ont été:</p> <p>(²) ou [emballés dans des bouteilles ou des sacs neufs ou stérilisés,]</p> <p>(²) ou [transportés en vrac dans des conteneurs ou d'autres moyens de transport entièrement nettoyés et désinfectés au moyen d'un produit désinfectant agréé par l'autorité compétente avant leur utilisation,]</p> <p>et l'emballage extérieur ou les conteneurs sont munis d'étiquettes portant la mention "IMPROPRE À LA CONSOMMATION HUMAINE OU ANIMALE";</p> <p>II.8. que les produits ont été entreposés dans un entrepôt fermé;</p> <p>II.9. que les produits ont fait l'objet de toutes les précautions nécessaires pour qu'ils ne soient pas contaminés par des agents pathogènes durant le transport.</p>		
Notes		
Partie I		
<p>— Case I.6: intéressé au chargement dans la Communauté européenne: cette case ne doit être remplie que si le certificat accompagne des marchandises en transit; elle peut l'être si le certificat accompagne des marchandises importées.</p> <p>— Case I.12: <i>lieu de destination</i>: cette case ne doit être remplie que si le certificat accompagne des marchandises en transit. Les produits en transit ne peuvent être entreposés que dans des zones franches, des entrepôts francs et des entrepôts douaniers.</p> <p>— Case I.15: numéro d'immatriculation (wagon ou conteneur et camion), numéro de vol (avion) ou nom (navire); des informations distinctes doivent être fournies en cas de déchargement et de rechargement.</p> <p>— Case I.23: en ce qui concerne les conteneurs de vrac, il convient d'indiquer le numéro du conteneur et, le cas échéant, celui des scellés.</p> <p>— Cases I.26 et I.27: remplir en fonction du type de certificat: transit ou importation.</p>		
Partie II		
<p>(1) JO L 273 du 10.10.2002, p. 1.</p> <p>(2) Biffer la mention inutile.</p> <p>(3) Code du territoire tel qu'il apparaît à l'annexe II, partie 1, de la décision 79/542/CEE.</p> <p>(4) Dans ce cas, à l'issue du contrôle au poste frontalier prévu par la directive 97/78/CE, et dans le respect des dispositions de l'article 8, paragraphe 4, de cette directive, les produits doivent être transportés directement jusqu'à l'usine de produits techniques de destination.</p> <p>(5) Code du territoire tel qu'il apparaît à l'annexe II, partie 1, de la décision 2006/696/CE.</p> <p>— La couleur de la signature et du cachet doit être différente de celle du texte imprimé.</p> <p>— Note à l'attention de l'intéressé au chargement dans la Communauté européenne: le présent certificat est destiné exclusivement à des fins vétérinaires et doit accompagner le lot concerné jusqu'à son arrivée au poste d'inspection frontalier.</p>		
Vétérinaire officiel		
Nom (en capitales):	Titre et qualité:	
Date:	Signature:	
Cachet:»		

b) Le chapitre 4 D suivant est ajouté:

«CHAPITRE 4 D

Certificat sanitaire

pour les produits sanguins traités, à l'exclusion des produits sanguins d'équidés, à utiliser pour la fabrication de produits techniques et destinés à être expédiés vers la Communauté européenne ou à transiter par celle-ci⁽²⁾

PAYS

Certificat vétérinaire vers l'UE

Partie I: renseignements concernant le lot expédié	I.1. Expéditeur Nom		I.2. N° de référence du certificat		I.2.a		
	Adresse		I.3. Autorité centrale compétente				
	Tél.		I.4. Autorité locale compétente				
	I.5. Destinataire Nom		I.6. Intéressé au chargement au sein de l'UE Nom				
	Adresse		Adresse				
	Code postal		Code postal				
	Tél.		Tél.				
	I.7. Pays d'origine	Code ISO	I.8. Région d'origine	Code	I.9. Pays de destination	Code ISO	I.10.
	I.11. Lieu d'origine Nom		Numéro d'agrément		I.12. Lieu de destination Entrepôt douanier <input type="checkbox"/>		
	Adresse				Nom		
				Adresse			
				Code postal			
I.13. Lieu de chargement				I.14. Date du départ			
I.15. Moyens de transport Avion <input type="checkbox"/> Navire <input type="checkbox"/> Wagon <input type="checkbox"/> Véhicule routier <input type="checkbox"/> Autres <input type="checkbox"/>				I.16. PIF d'entrée dans l'UE			
Identification: Référence documentaire:				I.17.			
I.18. Description marchandise				I.19. Code marchandise (Code SH)			
				30.02			
				I.20. Quantité			
I.21. Température produit Ambiante <input type="checkbox"/> Réfrigérée <input type="checkbox"/> Congelée <input type="checkbox"/>				I.22. Nombre de conditionnement			
I.23. N° des scellés et n° des conteneurs				I.24. Type de conditionnement			
I.25. Marchandises certifiées aux fins de: Usage technique <input type="checkbox"/>							
I.26. Pour transit vers un pays tiers à l'UE <input type="checkbox"/>				I.27. Pour importation ou admission dans l'UE <input type="checkbox"/>			
Pays tiers		Code ISO					
I.28. Identification des marchandises							
Espèce (nom scientifique)		Nature de la marchandise		Numéro d'agrément des établissements Atelier de fabrication		Numéro du lot	

PAYS

Produits sanguins traités, à l'exclusion des produits sanguins d'équidés, à utiliser pour la fabrication de produits techniques

II. Renseignements sanitaires	II.a. Numéro de référence du certificat	II.b.
Partie II: certification II. Attestation sanitaire Je soussigné, vétérinaire officiel, déclare avoir lu et compris le règlement (CE) n° 1774/2002 ⁽¹⁾ , et notamment son article 4, paragraphe 1, point c), son article 6 et son annexe VIII, chapitre IV, et certifie: II.1. que les produits sanguins décrits ci-dessus sont constitués de produits sanguins qui satisfont aux conditions ci-dessous; II.2. qu'ils sont constitués exclusivement de produits sanguins non destinés à la consommation humaine ou animale; II.3. qu'ils ont été préparés et entreposés dans une usine agréée, validée et contrôlée par l'autorité compétente conformément à l'article 18 du règlement (CE) n° 1774/2002 ou dans l'établissement de collecte et, le cas échéant, conformément à l'article 11 du règlement précité ⁽²⁾ exclusivement avec les sous-produits animaux suivants: ⁽²⁾ ou [— du sang d'animaux abattus, qui est propre à la consommation humaine en vertu de la législation communautaire, mais n'est pas destiné à la consommation humaine pour des raisons commerciales;] ⁽²⁾ et/ou [— du sang d'animaux abattus, déclaré impropre à la consommation humaine, mais qui est exempt de tout signe de maladie transmissible aux être humains ou aux animaux et est issu de carcasses propres à la consommation humaine en vertu de la législation communautaire;] ⁽²⁾ et/ou [— du sang issu d'animaux autres que des ruminants abattus dans un abattoir après avoir été déclarés, à la suite d'une inspection ante mortem, propres à être abattus à des fins de consommation humaine conformément à la législation communautaire;] ⁽²⁾ et/ou [— du sang et des produits sanguins issus d'animaux vivants n'ayant présenté aucun signe clinique de maladie transmissible aux êtres humains ou aux animaux par le biais de ces produits;] II.4. qu'ils sont fabriqués à partir de sang qui a été: ⁽²⁾ ou [collecté dans des abattoirs agréés conformément à la législation communautaire;] ⁽²⁾ ou [collecté dans des abattoirs agréés et contrôlés par l'autorité compétente du pays tiers;] ⁽²⁾ ou [prélevé sur des animaux vivants séjournant dans des installations agréées et contrôlées par l'autorité compétente du pays tiers;] ⁽²⁾ II.5. qu'ils ont subi, dans le cas de produits sanguins issus d'animaux appartenant aux taxons <i>Artiodactyla</i> , <i>Perissodactyla</i> et <i>Proboscidea</i> , y compris leurs hybrides, mais n'appartenant ni à la famille <i>Suidae</i> ni à la famille <i>Tayassuidae</i> , l'un des traitements mentionnés ci-après visant à garantir l'absence des agents pathogènes de la fièvre aphteuse, de la stomatite vésiculeuse, de la maladie vésiculeuse du porc, de la peste porcine classique, de la peste porcine africaine, de la maladie de Newcastle ou de l'influenza aviaire hautement pathogène en fonction de l'espèce: ⁽²⁾ ou [traitement thermique à une température de 65 °C durant au moins trois heures, suivi d'un test d'efficacité;] ⁽²⁾ ou [irradiation à 25 kGy par des radiations gamma, suivie d'un test d'efficacité;] ⁽²⁾ ou [modification du pH en pH 5 pendant deux heures, suivie d'un test d'efficacité;] ⁽²⁾ ou [traitement thermique à cœur à une température d'au moins 80 °C, suivi d'un test d'efficacité;] ⁽²⁾ II.6. qu'ils ont subi, dans le cas de produits sanguins issus d'animaux appartenant aux familles <i>Suidae</i> et <i>Tayassuidae</i> , de volailles et d'autres espèces aviaires, l'un des traitements mentionnés ci-après visant à garantir l'absence des agents pathogènes de la fièvre aphteuse, de la stomatite vésiculeuse, de la maladie vésiculeuse du porc, de la peste porcine classique, de la peste porcine africaine, de la maladie de Newcastle ou de l'influenza aviaire hautement pathogène en fonction de l'espèce: ⁽²⁾ ou [traitement thermique à une température de 65 °C durant au moins trois heures, suivi d'un test d'efficacité;] ⁽²⁾ ou [irradiation à 25 kGy par des radiations gamma, suivie d'un test d'efficacité;] ⁽²⁾ ou [traitement thermique à cœur à une température d'au moins 80 °C pour les <i>Suidae/Tayassuidae</i> ⁽²⁾ et d'au moins 70 °C pour les volailles et autres espèces aviaires ⁽²⁾ , suivi d'un test d'efficacité;] ⁽²⁾ II.7. qu'ils ont subi, dans le cas de produits sanguins issus d'espèces autres que celles mentionnées au point II.5 ou II.6, le traitement mentionné ci-après: ...] II.8. que les produits ont été: ⁽²⁾ ou [emballés dans des bouteilles ou des sacs neufs ou stérilisés,] ⁽²⁾ ou [[transportés en vrac dans des conteneurs ou d'autres moyens de transport entièrement nettoyés et désinfectés au moyen d'un produit désinfectant agréé par l'autorité compétente avant leur utilisation,] et l'emballage extérieur ou les conteneurs sont munis d'étiquettes portant la mention "IMPROPRE À LA CONSOMMATION HUMAINE OU ANIMALE";		

PAYS

Produits sanguins traités, à l'exclusion des produits sanguins d'équidés, à utiliser pour la fabrication de produits techniques

II. Renseignements sanitaires	II.a. Numéro de référence du certificat	II.b.
<p>II.9. que les produits ont été entreposés dans un entrepôt fermé;</p> <p>II.10. que les produits ont fait l'objet de toutes les précautions nécessaires pour qu'ils ne soient pas contaminés par des agents pathogènes après le traitement.</p> <p>Notes</p> <p>Partie I</p> <p>— Case I.6: intéressé au chargement dans la Communauté européenne: cette case ne doit être remplie que si le certificat accompagne des marchandises en transit; elle peut l'être si le certificat accompagne des marchandises importées.</p> <p>— Case I.12: <i>lieu de destination</i>: cette case ne doit être remplie que si le certificat accompagne des marchandises en transit. Les produits en transit ne peuvent être entreposés que dans des zones franches, des entrepôts francs et des entrepôts douaniers.</p> <p>— Case I.15: numéro d'immatriculation (wagon ou conteneur et camion), numéro de vol (avion) ou nom (navire); des informations distinctes doivent être fournies en cas de déchargement et de rechargement.</p> <p>— Case I.23: en ce qui concerne les conteneurs de vrac, il convient d'indiquer le numéro du conteneur et, le cas échéant, celui des scellés.</p> <p>— Cases I.26 et I.27: remplir en fonction du type de certificat: transit ou importation.</p> <p>Partie II</p> <p>(¹) JO L 273 du 10.10.2002, p. 1.</p> <p>(²) Biffer la mention inutile.</p> <p>— La couleur de la signature et du cachet doit être différente de celle du texte imprimé.</p> <p>— Note à l'attention de l'intéressé au chargement dans la Communauté européenne: le présent certificat est destiné exclusivement à des fins vétérinaires et doit accompagner le lot concerné jusqu'à son arrivée au poste d'inspection frontalier.</p>		
<p>Vétérinaire officiel</p> <p>Nom (en capitales):</p> <p>Date:</p> <p>Cachet:»</p> <p>Titre et qualité:</p> <p>Signature:</p>		

3) À l'annexe XI, partie VI, le point A est remplacé par le texte suivant:

«A. Produits sanguins

1. Produits sanguins non traités issus d'ongulés

Pays tiers ou parties de pays tiers figurant sur la liste de l'annexe II, partie 1, de la décision 79/542/CEE, en provenance desquels l'importation de viandes fraîches de toute espèce domestique d'ongulés est autorisée, et uniquement pendant la période mentionnée dans les colonnes 7 et 8 de ladite partie 1

Japon.

2. Produits sanguins non traités issus de volailles et d'autres espèces aviaires

Pays tiers ou parties de pays tiers figurant sur la liste de l'annexe II, partie 1, de la décision 2006/696/CE

Japon.

3. Produits sanguins non traités issus d'autres animaux

Pays tiers figurant sur la liste de l'annexe II, partie 1, de la décision 79/542/CEE, de l'annexe II, partie 1, de la décision 2006/696/CE de la Commission ou de l'annexe I de la décision 2000/585/CE de la Commission

Japon.

4. Produits sanguins traités issus de toute espèce

Pays tiers figurant sur la liste de l'annexe II, partie 1, de la décision 79/542/CEE, de l'annexe II, partie 1, de la décision 2006/696/CE ou de l'annexe I de la décision 2000/585/CE

Japon.»

RÈGLEMENT (CE) N° 524/2008 DE LA COMMISSION**du 11 juin 2008****modifiant le règlement (CE) n° 1623/2000 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 1493/1999 du Conseil, en ce qui concerne le délai d'utilisation de l'alcool d'origine vinique adjudgé en vue de nouvelles utilisations industrielles**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1493/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune du marché vitivinicole ⁽¹⁾, et notamment son article 33,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 1623/2000 de la Commission du 25 juillet 2000 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 1493/1999 portant organisation commune du marché vitivinicole, en ce qui concerne les mécanismes de marché ⁽²⁾, fixe, entre autres, les modalités d'application relatives à l'écoulement des stocks d'alcool constitués à la suite des distillations visées aux articles 27, 28 et 30 du règlement (CE) n° 1493/1999 et détenus par les organismes d'intervention.
- (2) Conformément à l'article 80 du règlement (CE) n° 1623/2000, il est procédé à des adjudications d'alcool d'origine vinique en vue de nouvelles utilisations industrielles afin de réduire les stocks d'alcool vinique communautaire et de permettre la réalisation, dans la Communauté, de projets industriels de dimensions réduites ou la transformation en marchandises destinées à l'exportation à des fins industrielles.

(3) Compte tenu des quantités considérables d'alcool vendues en 2006 en vue de nouvelles utilisations industrielles, il s'avère que le délai de deux ans, prévu à l'article 85, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 1623/2000 pour l'utilisation de l'alcool par les adjudicataires, est trop court et qu'il y a lieu de le prolonger d'un an.

(4) Le règlement (CE) n° 1623/2000 doit être modifié en conséquence.

(5) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des vins,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

À l'article 85 du règlement (CE) n° 1623/2000, le paragraphe 5 est remplacé par le texte suivant:

«5. L'utilisation de l'alcool adjudgé doit être terminée dans un délai de trois ans à compter de la date du premier enlèvement.»

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 juin 2008.

Par la Commission
Mariann FISCHER BOEL
Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 179 du 14.7.1999, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1234/2007 (JO L 299 du 16.11.2007, p. 1).

⁽²⁾ JO L 194 du 31.7.2000, p. 45. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1433/2007 (JO L 320 du 6.12.2007, p. 18).

II

(Actes pris en application des traités CE/Euratom dont la publication n'est pas obligatoire)

DÉCISIONS

CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL

du 6 juin 2008

portant nomination d'un membre italien du Comité des régions

(2008/434/CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 263,

vu la proposition du gouvernement italien,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 24 janvier 2006, le Conseil a arrêté la décision 2006/116/CE ⁽¹⁾ portant nomination des membres et suppléants du Comité des régions pour la période allant du 26 janvier 2006 au 25 janvier 2010.
- (2) Un siège de membre est devenu vacant à la suite de la fin du mandat de M. Giancarlo GABBIANELLI,

DÉCIDE:

Article premier

M. Giuseppe MICARELLI, sindaco del Comune di Capodimonte, est nommé membre du Comité des régions pour la durée du mandat restant à courir, à savoir jusqu'au 25 janvier 2010.

Article 2

La présente décision prend effet le jour de son adoption.

Fait à Luxembourg, le 6 juin 2008.

Par le Conseil

Le président

A. VIZJAK

⁽¹⁾ JO L 56 du 25.2.2006, p. 75.

DÉCISION DU CONSEIL
du 6 juin 2008
portant nomination de deux membres français au Comité des régions
(2008/435/CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 263,

vu la proposition du gouvernement français,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 24 janvier 2006 le Conseil a arrêté la décision 2006/116/CE ⁽¹⁾ portant nomination des membres et suppléants du Comité des régions pour la période allant du 26 janvier 2006 au 25 janvier 2010.
- (2) Deux sièges de membre du Comité des régions sont devenus vacants à la suite de la fin des mandats de M. Alfred ALMONT et de M. Olivier BERTRAND,

DÉCIDE:

Article premier

Sont nommés au Comité des régions en tant que membres pour la durée du mandat restant à courir, à savoir jusqu'au 25 janvier 2010:

- M. Alfred ALMONT, conseiller municipal de Schoelcher (changement de mandat),
- M. Olivier BERTRAND, conseiller municipal de Saint-Sylvain-de-Bellegarde (changement de mandat).

Article 2

La présente décision prend effet le jour de son adoption.

Fait à Luxembourg, le 6 juin 2008.

Par le Conseil
Le président
A. VIZJAK

⁽¹⁾ JO L 56 du 25.2.2006, p. 75.

DÉCISION DU CONSEIL**du 9 juin 2008****portant nomination et remplacement de membres du conseil de direction du Centre européen pour le développement de la formation professionnelle**

(2008/436/CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

DÉCIDE:

vu le règlement (CEE) n° 337/75 du Conseil du 10 février 1975 portant création d'un Centre européen pour le développement de la formation professionnelle ⁽¹⁾, et notamment son article 4,

vu la liste de candidatures que la Commission a présentée au Conseil en ce qui concerne les représentants des travailleurs,

considérant ce qui suit:

- (1) Par sa décision du 18 septembre 2006 ⁽²⁾, le Conseil a nommé les membres du conseil de direction du Centre européen pour le développement de la formation professionnelle, pour la période allant du 18 septembre 2006 au 17 septembre 2009.
- (2) Un siège de membre du conseil de direction du Centre dans la catégorie des représentants des organisations de travailleurs est devenu vacant à la suite de la démission de M. Gregor MIKLIC,

Article unique

Est nommé membre du conseil de direction du Centre européen pour le développement de la formation professionnelle pour la durée du mandat restant à courir, soit jusqu'au 17 septembre 2009:

I. REPRÉSENTANTS DES ORGANISATIONS DE TRAVAILLEURS

SLOVÉNIE M. Marjan URBANČ

Association slovène des syndicats libres

Fait à Luxembourg, le 9 juin 2008.

Par le Conseil
La présidente
M. COTMAN

⁽¹⁾ JO L 39 du 13.2.1975, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2051/2004 (JO L 355 du 1.12.2004, p. 1).

⁽²⁾ JO C 240 du 5.10.2006, p. 1.

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 11 juin 2008

modifiant la décision 2006/109/CE portant acceptation d'un engagement offert dans le cadre de la procédure antidumping concernant les importations de certaines pièces de voirie en fonte originaires de la République populaire de Chine

(2008/437/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

Benito rompt l'engagement, celui-ci sera retiré pour tous les membres du groupe.

vu le traité instituant la Communauté européenne,

B. VIOLATION DE L'ENGAGEMENT

vu le règlement (CE) n° 384/96 du Conseil du 22 décembre 1995 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne ⁽¹⁾, et notamment son article 8,

1. Obligations incombant aux sociétés au titre de l'engagement

après consultation du comité consultatif,

considérant ce qui suit:

A. MESURES EXISTANTES

(1) En juillet 2005, le Conseil a, par le règlement (CE) n° 1212/2005 ⁽²⁾, institué un droit antidumping définitif sur les importations de certaines pièces de voirie en fonte originaires de la République populaire de Chine («la RPC»).

(4) L'engagement offert par les sociétés les oblige, notamment, à revendre le produit couvert au premier client indépendant de la Communauté européenne au-dessus d'un certain prix de revente minimal («le PRM»), comme le prévoient l'engagement et la lettre d'accompagnement qui y est jointe.

(2) La Commission, par la décision 2006/109/CE ⁽³⁾, a accepté un engagement de prix de la part, notamment, du groupe Benito, composé de Fundició Dúctil Benito, S.L. (Espagne), Benito France, SARL, Zibo Benito Metalwork Co., Ltd, Benito (Tianjin) Metals Products Co., Ltd, et Qingdao Benito Metals Products Co. Ltd («le groupe Benito» ou «les sociétés»).

(5) En application du point 3.1 de l'engagement, les sociétés sont tenues de faire en sorte que le produit concerné, après rabais ou remises directs ou différés, crédits ou autres avantages offerts, que ce soit directement ou indirectement lié à une vente, d'un point de vue du prix caf, n'est pas vendu au-dessous du PRM.

(3) Les sociétés dont l'engagement a été accepté ont une responsabilité solidaire en cas de violation de l'engagement. Cela signifie que si l'un des membres du groupe

(6) Au point 3.10 de l'engagement, les sociétés s'engagent à calculer le PRM sur la base d'un règlement en «espèces» ou de modalités de paiement équivalentes, c'est-à-dire sans que le moindre crédit soit accordé au client. Au titre du même point de l'engagement, si les modalités de paiement (indiquées dans la facture commerciale, dans la facture de revente ou tout autre accord convenu contractuellement) n'équivalent pas à un règlement en espèces ou à des modalités de paiement équivalentes, le prix à comparer avec le PRM doit être réduit de 1 % pour chaque mois supplémentaire de crédit accordé sur une base au prorata.

(7) Conformément aux termes de l'engagement, les sociétés sont également tenues de soumettre périodiquement à la Commission des informations détaillées sous la forme d'un rapport trimestriel sur leurs ventes et reventes du produit concerné dans la Communauté européenne. Ces rapports doivent mentionner les transactions de revente des produits couverts par l'engagement, achetés par les sociétés liées dans la RPC, ainsi que les transactions de revente du produit couvert lorsque les achats ont été réalisés par d'autres sociétés chinoises.

⁽¹⁾ JO L 56 du 6.3.1996, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2117/2005 (JO L 340 du 23.12.2005, p. 17).

⁽²⁾ JO L 199 du 29.7.2005, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 426/2008 (JO L 129 du 17.5.2008, p. 1).

⁽³⁾ JO L 47 du 17.2.2006, p. 59.

- (8) En outre et ainsi qu'il est stipulé dans l'engagement, les sociétés sont tenues de consulter la Commission européenne concernant toute difficulté qui pourrait surgir durant la mise en œuvre et l'application ultérieure de l'engagement.
- (9) Afin de garantir le respect de l'engagement, les sociétés se sont également engagées à autoriser des visites de vérification dans leurs locaux, pour contrôler l'exactitude et la véracité des données présentées dans les rapports trimestriels précités et à fournir toutes les informations jugées nécessaires par la Commission.

2. Résultats de la visite de vérification à la Fundició Dúctil Benito

- (10) Une visite de vérification a été effectuée dans les locaux de la Fundició Dúctil Benito («la société») en Espagne, du 2 juillet 2007 au 3 juillet 2007. Cette visite a porté sur la période comprise entre le 1^{er} avril 2006 et le 31 mars 2007.
- (11) La visite de vérification a permis d'établir que, lors de treize transactions, le PRM n'a pas été respecté, car la société a émis des notes de crédit concernant ces transactions sans autre justification économique sous-jacente que de diminuer le prix de revente figurant sur la facture. Ces transactions sont inférieures au PRM de 10 % en moyenne.
- (12) Au cours de la visite de vérification, la société a reconnu que cela pouvait se produire, car son personnel commercial ignorait qu'il existait un PRM à respecter pour la revente de certaines pièces de voirie en fonte (à savoir celles achetées auprès des producteurs chinois liés).
- (13) De plus, le PRM n'a pas été respecté dans trente-neuf autres transactions, dans la mesure où la société n'a pas tenu compte du fait que le PRM était calculé sur la base «d'un règlement en espèces ou équivalent», ce qui signifie que, lorsqu'elle est convenue des modalités de paiement pour une transaction donnée, elle n'a pas augmenté son prix de revente par rapport au PRM de 1 % pour chaque mois supplémentaire accordé pour le paiement. La société a donc manqué à ses obligations au titre du point 3.10 de l'engagement. Ces transactions étaient en moyenne 7 % au-dessous du PRM.
- (14) Au cours de la visite de vérification, la société a reconnu ne pas savoir qu'une «base en espèces ou équivalent» signifie un délai de paiement de dix jours maximum. La société pensait, à tort, que cela signifiait trente jours.

3. Raisons de retirer l'acceptation de l'engagement

- (15) Les faits exposés aux considérants 9 et 11 ont permis d'aboutir à la conclusion que l'obligation de la société de

respecter le PRM pour toutes les transactions de revente du produit couvert n'était pas remplie.

- (16) Pour treize transactions, la société a émis des notes de crédit sans autre justification économique que de diminuer le prix apparaissant sur la facture, ce qui a fait baisser le prix de revente de 10 % en moyenne au-dessous du PRM.
- (17) Pour trente-neuf autres transactions, le PRM n'a pas été respecté, car la société a omis de tenir dûment compte du calcul du PRM sur une «base en espèces ou équivalent». Le prix de revente moyen est inférieur de 7 % au PRM.

4. Observations écrites et audition

a) Complexité de l'engagement

- (18) La société a reconnu au cours de la visite sur place qu'elle n'avait pas déclaré toutes les transactions de revente du produit couvert, mais seulement celles pour lesquelles les produits avaient été achetés auprès des sociétés liées.
- (19) La société a argumenté dans son observation écrite que certaines violations de déclaration pouvaient survenir en raison de la complexité du texte de l'engagement et du fait qu'elle n'a reçu aucun commentaire sur ses rapports de la part des services de la Commission.
- (20) En ce qui concerne les problèmes relatifs aux rapports, il est indiqué que la société a reçu des instructions claires sur la manière de rédiger ses déclarations.
- (21) Les services de la Commission ont en outre toujours répondu en temps utile aux questions de la société concernant la mise en œuvre de l'engagement.
- (22) Il convient en outre de noter que les services de la Commission n'ont pas pour habitude d'envoyer des commentaires sur les rapports trimestriels des sociétés sauf en cas de problèmes détectés lors de l'analyse théorique de ces rapports.
- (23) Dans le cas présent, les problèmes relatifs au PRM ont été repérés pour la première fois dans le rapport trimestriel remis le 15 avril 2007, à propos duquel la société a été interrogée le 23 mai 2007. Ces questions ont été examinées au cours de la visite de vérification effectuée les 2 et 3 juillet 2007. Lors de cette visite, d'autres problèmes de déclaration ont également été décelés, qui n'étaient repérables que pendant une visite de vérification sur place. La société a immédiatement reçu des instructions à ce propos.

b) *Proportionnalité*

- (24) En ce qui concerne les violations de prix, la société a reconnu que celles-ci se sont produites à cinquante-deux reprises, mais elle argue qu'elles ne représentent qu'un pourcentage mineur du nombre total de transactions au cours de la période considérée et que, conformément au principe de proportionnalité, l'engagement ne devrait pas être retiré.
- (25) En réponse à ces arguments, il convient d'observer que, en vertu de l'engagement, la société devait veiller à ce que le prix de revente de toutes les transactions couvertes par l'engagement soit supérieur ou égal au PRM fixé dans l'engagement.
- (26) En outre, en ce qui concerne la question de la proportionnalité, le règlement de base ne contient aucune exigence directe ou indirecte que la violation d'un engagement doit concerner un pourcentage minimal des ventes.
- (27) Cette approche a aussi été confirmée par la jurisprudence du Tribunal de première instance, qui a jugé que toute violation d'un engagement suffit à justifier que la Commission retire son acceptation de l'engagement ⁽¹⁾.
- (28) Dès lors, les arguments présentés par la société à propos de la proportionnalité ne modifient pas l'avis de la Commission selon lequel une violation de l'engagement a eu lieu et l'acceptation de l'engagement devrait être retirée.

c) *Précédent invoqué par la société*

- (29) La société a aussi mentionné le cas d'une nouvelle proposition d'engagement qui a été acceptée par une société qui s'était vu retirer l'acceptation de son engagement précédent du fait de ses violations ⁽²⁾.
- (30) Dans l'affaire invoquée comme précédent, la société a violé son engagement d'origine en omettant de soumettre le rapport convenu dans les délais. Plus tard, à la demande de la société, un examen intermédiaire a été lancé, et au cours de l'examen, la société a pu prouver qu'elle avait pris de nouvelles mesures afin de s'assurer que l'obligation de rapports ne serait dorénavant plus violée.
- (31) À cet égard, il convient de noter que le cas auquel la société fait référence comme précédent n'est pas directement comparable dans la mesure où i) la violation de

l'engagement était de nature formelle (c'est-à-dire soumission tardive du rapport contractuel), et ii) la Commission a retiré l'engagement et n'a accepté un nouvel engagement que dans le cadre d'un examen intermédiaire à un stade ultérieur. L'argument de la société est donc rejeté.

d) *Pratiques de la société au titre de l'engagement*

- (32) La société a indiqué que, pendant la visite de vérification, elle a volontairement indiqué aux fonctionnaires de la Commission qu'il existait certaines transactions qui s'avéraient inférieures au PRM accepté en raison des notes de crédit émises. Tout d'abord, cela ne change cependant rien au fait que des violations ont eu lieu. Ensuite, cette information n'a été fournie qu'après que les services de la Commission ont analysé le rapport trimestriel remis le 15 avril 2007 et, au terme de l'analyse, ont demandé de plus amples informations et ont donc attiré l'attention de la société sur le problème. Ce sont donc les services de la Commission qui ont attiré l'attention de la société sur le problème à la suite de l'analyse théorique des rapports trimestriels soumis.
- (33) La société a fait valoir qu'au moment de la transmission de ses rapports réguliers à la Commission, elle était d'avis que ceux-ci étaient complets, exhaustifs et corrects dans toutes leurs informations et qu'elle pensait que le PRM était respecté.
- (34) La société a également souligné que l'encadrement et le personnel responsable des déclarations n'avaient pas connaissance des notes de crédit que le personnel commercial avait émises et qui faisaient chuter les prix de revente au-dessous du PRM.
- (35) Lors de l'audition et dans les observations écrites, la société a informé la Commission que c'était un commercial qui était responsable de ces actions et que cette personne ne travaillait plus pour la société.
- (36) En outre, il a été avancé que la société avait introduit des changements afin de corriger les erreurs: une politique restrictive concernant l'émission de notes de crédit est appliquée, les prix de revente ont été augmentés et la société a mis à jour son système informatique. De plus, le personnel commercial a été informé des détails de l'engagement.
- (37) Concernant les considérants susmentionnés, il convient de noter que le fait que l'encadrement n'avait pas connaissance d'éventuelles violations de prix et/ou des activités du personnel commercial relatives à l'engagement n'exempte pas la société de respecter ses obligations au titre de l'engagement. En outre, les mesures prises pour remédier à la situation n'ont été introduites qu'après que les services de la Commission ont attiré l'attention de la société sur les problèmes. À la lumière de ce qui précède, la répétition des erreurs et la violation des prix causées par ces activités nécessitent le retrait de l'engagement malgré les mesures prises à l'issue de la visite de vérification sur place.

⁽¹⁾ Dans ce contexte, voir l'affaire T-51/96, *Miwon/Conseil* (Rec. 2000, p. II-1841), point 52, et l'affaire T-340/99, *Arne Mathisen AS/Conseil* (Rec. 2002, p. II-2905), point 80.

⁽²⁾ *Gje-Vi AS*; règlement (CE) n° 322/2002 du Conseil (JO L 51 du 22.2.2002, p. 1).

C. MODIFICATION DE LA DÉCISION 2006/109/CE

- (38) Au vu de ce qui précède, l'acceptation de l'engagement offert par le groupe Benito, notamment Fundició Dúctil Benito (Espagne), Benito France, SARL, Zibo Benito Metalwork Co., Ltd, Benito (Tianjin) Metals Products Co., Ltd et Qingdao Benito Metals Products Co. Ltd, doit être retirée et l'article 1^{er} de la décision 2006/109/CE doit être modifié. Dès lors, le droit antidumping définitif imposé par l'article 1^{er}, paragraphe 2, du règlement (CE) n^o 1212/2005, à la rubrique «Toutes les autres sociétés», s'applique aux produits fabriqués par Zibo Benito Metalwork Co., Ltd, Benito (Tianjin) Metals Products Co., Ltd, et Qingdao Benito Metals Products Co. Ltd,

DÉCIDE:

Article premier

L'acceptation de l'engagement relatif à la revente de certaines pièces de voirie en fonte offert par le groupe Benito, notamment Fundició Dúctil Benito (Espagne), Benito France, SARL, Zibo Benito Metalwork Co., Ltd, Benito (Tianjin) Metals Products Co., Ltd, et Qingdao Benito Metals Products Co. Ltd, est retirée.

Article 2

Le tableau figurant à l'article 1^{er} de la décision 2006/109/CE est remplacé par le tableau suivant:

«Société	Code additionnel TARIC
Beijing Tongzhou Dadusche Foundry Factory, East of Dongtianyang Village, Dadushe, Tongzhou Beijing	A708
Botou City Simencun Town Bai Fo Tang Casting Factory, Bai Fo Tang Village, Si Men Cun Town, Bo Tou City, 062159, Hebei Province	A681
Botou City Wangwu Town Tianlong Casting Factory, Changle Village, Wangwu Town, Botou City, Hebei Province	A709
Changan Cast Limited Company of Yixian Hebei, Taiyuan main street, Yi County, Hebei Province, 074200	A683
Changsha Jinlong Foundry Industry Co., Ltd, 260, Jinchang Road, JinJing Town, Changsha, Hunan	A710
Changsha Lianhu Foundry, Lianhu Village, Yuhuating Town, Yuhua District, Changsha, Hunan	A711
Produits fabriqués et vendus par GB Metal Products Co., Ltd, Zhuanlu Town, Dingzhou, Hebei, ou fabriqués par GB Metal Products Co., Ltd, Zhuanlu Town, Dingzhou, Hebei, et vendus par sa société de vente liée GB International Trading Shanghai Co. Ltd, B301-310 Yin Hai Building, 250 Cao Xi Road, Shanghai	A712
Guiyang Bada Foundry Co., Ltd, Mengguan Huaxi Guiyang, Guizhou	A713
Hebei Jize Xian Ma Gang Cast Factory, Nankai District. Xiao Zhai Town, Jize County, Handan City, Hebei	A714
Produits fabriqués et vendus par Hebei Shunda Foundry Co., Ltd, Qufu Road, Quyang, 073100, République populaire de Chine, ou fabriqués par Hebei Shunda Foundry Co., Ltd, Qufu Road, Quyang, 073100, République populaire de Chine, et vendus par sa société de vente liée Success Cast Tech-Ltd, 603A Huimei Business Centre 83 Guangzhou Dadao(s), Guangzhou 510300	A715
Hong Guang Handan Cast Foundry Co., Ltd, Nankai District, Xiao Zhai Town, Handou City, Jize County, Hebei	A716
Qingdao Qitao Casting Co., Ltd, Nan Wang Jia Zhuang Village, Da Xin Town, Jimo City, Qingdao, Shandong Province, 266200	A718

Société	Code additionnel TARIC
Shandong Huijin Stock Co., Ltd, North of Kouzhen Town, Laiwu City, Shandong Province, 271114	A684
Shahe City Fangyuan Casting Co., Ltd, West of Nango Village, Shiliting Town, Shahe City, Hebei Province	A719
Shanxi Yuansheng Casting et Forging Industrial Co. Ltd, No. 8 DiZangAn, Taiyuan, Shanxi, 030002	A680
Tianjin Fu Xing Da Casting Co., Ltd, West of Nan Yang Cun Village, Jin Nan District, 300350, Tianjin	A720
Weifang Jianhua Casting Co., Ltd, Kai Yuan Jie Dao Office, Hanting District, Weifang City, Shandong Province	A721
Zibo City Boshan Guangyuan Casting Machinery Factory, Xiangyang Village, Badou Town, Boshan District, Zibo City Shandong Province	A722
Zibo Dehua Machinery Co., Ltd, North of Lanyan Street, Zibo High-tech Developing Zone	A723»

Article 3

La présente décision prend effet le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 11 juin 2008.

Par la Commission
Peter MANDELSON
Membre de la Commission
